



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DES VOSGES

Secrétariat général

**Décision de subdélégation de signature  
relative aux attributions de la direction départementale des territoires**

**Le directeur départemental des territoires,**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le livre des procédures fiscales, notamment son article L.255-A ;

Vu les articles 317 septies A de l'annexe II du code général des impôts, L.332-6 et suivants, R.333-6, R.520-6 et R.620-1 du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2006-975 du 1er août 2006 portant sur le code des marchés publics ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY , directeur départemental des territoires,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

Pour les actes et décisions mentionnés à l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°2015-1033 du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires, et annexé à la présente décision, subdélégation de signature est donnée aux agents nommément désignés ci-après :

a/ M. Pascal GAINARD, chef de mission agriculture et environnement, secrétaire général, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.a.1 à 1.a.32, 1.b.1, 1.b.2 et 1.b.8.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Matthieu GRIVEL, attaché d'administration, adjoint au chef de service.

b/ M. Jean-Marc BARNABE, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service d'appui technique et de la sécurité routière (SATSR) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.2, 2.e.1 à 2.e.7, 8.a.1 à 8.a.7, 8.b.1 à 8.b.2, 8.c.1 à 8.c.2, 8.d.1 à 8.d.3, 8.e.1 à 8.e.5.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe GEROMETTA, attaché d'administration principal, adjoint au chef de service.

c/ M. Philippe D'ARGENLIEU, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, chef du service de l'urbanisme et de l'habitat (SUH) pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.5, 1.b.8, 4.a, 4.b.1 à 4.b.9, 4.c.1 à 4.c.2, 4.d, 4.e.1 à 4.e.2, 4.f, 5.a.1 à 5.a.4, 5.b.1 et 5.b.2, 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e, 5.f.1 à 5.f.3, 10.a, et à l'effet de signer les titres de recette délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et les réponses aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Philippe CUNIN, attaché d'administration hors classe, adjoint au chef de service.

d/ M. Olivier BRAUD, chef de mission agriculture et environnement, chef du service de l'économie agricole et forestière (SEAF), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 7.a.1 à 7.a.8, 7.b.1 à 7.b.2, 7.c, 7.d.1 à 7.d.2, 7.e, 7.f.1 à 7.f.7, 7.g.1 à 7.g.6, 7.h.1 à 7.h.8, 7.i.1 à 7.i.11, 7.j, 9.d.8, 10a.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle MORVILLER, ingénieure de l'agriculture et de l'environnement, adjointe au chef de service.

e/ Mme Hélène BILQUEZ, ingénieure d'études sanitaires principale, adjointe au chef de service, chargée de l'intérim du chef de service environnement et risques (SER), pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 1.b.3, 1.b.6 à 1.b.9, 5.c.2, 5.f.2, 9.a.1 à 9.a.9, 9.b.1 à 9.b.8, 9.c.1 à 9.c.18, 9.d.1 à 9.d.8, 9.e, 10.a.

f/ M. Julien MUNSCH, attaché principal d'administration, chef du service études et prospective territoriales, pour ce qui concerne les actes numérotés 10.a.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de service, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Manon ZEYER-LINDEN, attachée d'administration, adjointe au chef de service.

g/ M. Alain HABERT, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau circulation et sécurité routières, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 2.c.1 à 2.c.2, 2.d.1 à 2.d.2.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires nommés ci-dessus, la délégation de signature est donnée aux cadres désignés pour assurer la permanence les samedis, dimanches et jours fériés à l'effet de signer les actes et décisions numérotés 2.d.2.

h/ M. Daniel MARCHAL, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du bureau ADS, pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e, 5.f.1, 5.f.3, et à l'effet de signer les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau ADS, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par Mme Isabelle HAPP, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du développement durable, adjointe au chef du bureau ADS.

i/ M. François DIDIERJEAN, technicien supérieur principal du développement durable pour ce qui concerne les titres de recettes délivrés en application de l'article L.255-A du livre des procédures fiscales, tout acte, décision et document relatif à l'assiette, à la liquidation, au recouvrement et réponse aux réclamations préalables en matière de taxes, versements et participations dont les autorisations de construire constituent le fait générateur.

pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1 à 5.c.4, 5.d.1 à 5.d.9, 5.e.

j/ Les délégataires suivants pour ce qui concerne les actes et décisions numérotés 5.c.1, 5.d.1, 5.d.2, 5.d.4, 5.d.5 et 5.f.3 :

- M. Gilles CUNY, instructeur ;
- M. Thierry DANE, instructeur.

k/ Les délégataires suivants pour ce qui concerne les courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés, numérotés 5.d.5 et 5.f.3 pour les dossiers relevant de leur compétence :

- Mme Sylvie LAURENT, instructrice ;
- Mme Elisabeth PETITFOURT, instructrice ;
- Mme Cécile BALLET, instructrice ;
- Mme Dominique YAGER, instructrice.

l/ En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des délégataires, les délégations de signature seront exercées par le ou les agents nommément désignés pour assurer l'intérim.

**Article 2 :**

La présente décision abroge la décision précédente du 1er mars 2017.

**Article 3 :**

Le secrétaire général est chargé d'assurer l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le

21 JUIL. 2017

Le directeur départemental des territoires,

  
Yvon DACQUAY



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Economie Agricole et  
Forestière

**DECISION DU 7<sup>ème</sup> JUL 2017**

**pour l'application du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la directive n°92/43/CEE du conseil des communautés européennes du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- Vu la directive n°2009/147/CE du parlement européen et du conseil de l'union européenne du 30 novembre 2009 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L 414-4, R 414-21, R 414-23 et R 414-24 ;
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 19 février 2015 portant nomination de monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 30 JUILLET 2004 portant désignation du site Natura 2000 FR4112003« MASSIF VOSGIEN» ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté n° 2015/1033 du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à monsieur Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 1<sup>er</sup> mars 2017 relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Vu l'évaluation des incidences au titre de Natura 2000 reçues le 12 mai 2017, établis par l'Office National des Forêts, Vosges Montagne, concernant un projet de création d'une route forestière de 1828 ml et de places de dépôt et de retournement, en forêt domaniale de VOLOGNE, ban communal ARRENTES DE CORCIEUX (parcelles forestières n°51, 49, 50, 47 et 46);

Vu l'avis du service de l'Environnement et des Risques du 13 juin 2017 ;

Vu l'avis de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 23 mai 2017 ;

Considérant que les opérations de création et de réfection de pistes et routes forestières sont susceptibles d'affecter de manière significative le site Natura 2000 FR4112003 « Massif Vosgien » (secteur 9) et qu'il convient d'en évaluer les conséquences pour apprécier l'absence d'atteinte aux objectifs de conservation dudit site Natura 2000 ;

Considérant que le milieu forestier dominant concerné est constitué principalement de la hêtraie sapinière sur sol acide, région Vosges cristallines, avec une dominance de l'épicéa suivi du sapin, en petit bois et bois moyen, et qu'aucun habitat d'intérêt communautaire ni prioritaire est situé sur le site d'étude.

Considérant que la tête de Nayemont est considéré comme un habitat défavorable pour le grand tétras, (absence de gros bois et d'arbres morts), et que l'espèce n'a pas été observé sur le site,

## **DÉCIDE**

### **Article 1**

L'ONF est autorisé au titre de la présente réglementation à réaliser la route forestière et les places de dépôt sur la forêt domaniale de VOLOGNE.

Le projet de desserte forestière est situé en forêt domaniale de VOLOGNE sur la commune d'ARENTE DE CORCIEUX. Il concerne un linéaire de 1828 m et se situe en ZPS « Massif Vosgien » pour les parcelles forestières 44 à 51.

Sous réserve du respect des mesures d'évitement mentionnées à l'article suivant, il apparaît que le projet de desserte forestière n'aura pas d'effet significatif dommageable sur le maintien dans un bon état de conservation des espèces d'oiseaux ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR4112003 « MASSIF VOSGIEN ».

### Situation cadastrale du projet :

Commune	Références cadastrales	Décision
ARRENTES- DE- CORCIEUX	B 412	Création de pistes, de routes forestières et de places de dépôt

### Article 2

Les mesures d'évitement à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet :

#### En phase chantier :

- le pétitionnaire doit avertir la DDT du commencement des travaux,
- Avant les travaux d'abatage, un repérage des arbres à cavités sera à réaliser, et le cas échéant, il faudra s'assurer de l'absence des 10 oiseaux justifiant le classement de la zone natura 2000.
- Le projet devra éviter la destruction des fourmilières, (rôle essentiel pour le pic noir et le pic cendré), et des chandelles (arbres morts sur pieds) ;
- L'installation des zones de stockage des matériaux et des engins seront limités à l'emprise actuelle de la desserte, ou sur les futures places de dépôt,
- Ne pas rejeter dans le milieu naturel les laitances de béton ou les eaux de lavage des engins divers,
- Ne pas générer de pollution du milieu par rejet d'huiles, hydrocarbures ou autres substances indésirables ni par rejet de terre de fines ou d'autre matières en suspension notamment dans les zones d'alimentation en eau des zones humides,
- Les travaux de création des ouvrages seront réalisés en dehors des périodes de pluie, notamment les travaux de création des fossés, la mise en place des passages busés et des renvois d'eau de type fer ou type AC1, des filtres naturels (type botte de paille ou autre) et des bassins de rétention devront être mis en œuvre afin d'éviter toute pollution en aval.
- Les travaux seront à réaliser en dehors des périodes sensibles pour le grand TETRAS, rappel de la période sensible : du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin.
- l'apport des matériaux sera issu de granite de carrière agréée, (calcaire proscrit), et avec absence de pollution végétale issue d'espèce invasive (à inscrire dans le cahier des charges des travaux),
- Le bruit des engins en phase chantier devra être maîtrisé et, limité aux périodes diurnes,
- Assurer la remise en état des lieux après travaux.

#### En phase après chantier :

- la circulation sur ce projet de desserte forestière sera limitée uniquement à l'exploitation et à la gestion forestière, en limitant les engins bruyants. Une barrière à

chaque extrémité devra assurer la fermeture de cette desserte forestière à tout autre usagé.

- Les travaux d'entretien des ouvrages seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour le grand TETRAS (du 1<sup>er</sup> décembre au 30 juin ).
- Tous les moyens devront être mis en œuvre en cas de pollution accidentelle sur le milieu par les engins liés à la gestion forestière (hydrocarbure, rupture de flexible ...)

### **Article 3 :**

De nombreuses espèces animales et végétales sont présentes sur le secteur du projet. Le cas échéant, en cas de présence en phase travaux, il devra être mis en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact concernant les espèces présentes sur ces sites (si besoin, le service départemental de l'ONCFS pourra apporter des recommandations en la matière).

**Les installations et ouvrages objets de la présente décision sont situés installés et exploités conformément aux plans et pièces du dossier de demande d'autorisation.**

### **Article 4**

La présente décision vaut au titre du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000.

Elle ne préjuge pas de décisions qui pourraient intervenir dans le cadre d'autres réglementations.

### **Article 5 : Exécution**

Monsieur le directeur départemental des territoires des Vosges, ainsi que les agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Un exemplaire sera adressé à Monsieur Le Maire de la commune d'Arrentes de corcieux, à Monsieur le Directeur de l'Office National Vosges Montagne, et à Monsieur le chef du service départemental de l'ONCFS, à Monsieur le Directeur du Parc Naturel Régional des ballons des Vosges, et à l'inspecteur des sites DREAL GRAND- EST.

Le Chef de Service

  
Olivier BRAUD

Fait à Épinal, le 27 JUIL 2017

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 291/2017 du 11 juillet 2017  
portant refus d'installation de deux enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société «ALDI Marché SARL» concernant l'installation de deux enseignes scellées au sol relatives à l'activité commerciale ALDI située 3 route de Bussang à Saint-Etienne-les-Remiremont, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 12 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 415 17 0034 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre du site patrimonial remarquable de Saint-Etienne-Les-Remiremont ;

Considérant que la surface de ces deux enseignes scellées au sol est supérieure à la surface maximale autorisée par l'article R 581-65 du code de l'environnement ;

Considérant que, selon l'article R 581-65 du code de l'environnement, les enseignes scellées au sol de plus de 1 mètre carré sont limitées en nombre à un seul dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée ;



Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

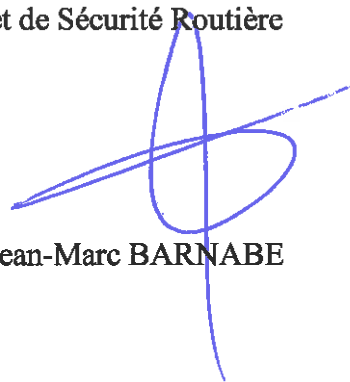
**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les deux enseignes scellées au sol au 3, route de Bussang à Saint-Etienne-Les-Remiremont au bénéfice de la société «ALDI Marché SARL» est refusée pour motif de non-conformité à la réglementation en vigueur.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 11 juillet 2017*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 287/2017 du 6 juillet 2017  
portant autorisation de remplacement d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la SELARL "PHARMACIE DU BOUCHOT" relative au remplacement des enseignes installées sur deux façades d'un bâtiment situé au 4 Rue Albert Jacquemin à Vagney, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 15 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 486 17 0036 ;

Vu le nouveau projet réceptionné le 27 juin 2017 faisant suite aux compléments d'information demandés le 14 juin 2017 par le service instructeur ;

Vu les modifications apportées concernant notamment la réduction de la hauteur des deux enseignes bandeau et la suppression des enseignes représentant respectivement la croix verte et les pictogrammes ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Considérant que les enseignes proposées dans le projet modifié sont conformes aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation de remplacer les enseignes au 4 Rue Albert Jacquemin à Vagney au bénéfice de la SELARL "PHARMACIE DU BOUCHOT" est accordée.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 6 juillet 2017*

Pour le Préfet et par délégation,



Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière

Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 293 / 2017 du 18 juillet 2017  
portant autorisation de remplacer une enseigne**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 581-65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean Pierre CAZENAVE-LACROUTS préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 8 avril 2015 nommant M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 en date du 18 mai 2015 portant délégation de signature à M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la SARL ID-Restoration concernant le remplacement d'une enseigne sur une façade située 1 Square Gentilhomme sur la commune de Plombières-Les-Bains, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 24 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 351 17 0041.

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges et dans un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'avis favorable de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Vosges en date du 9 juin 2017 ;

Considérant que cette enseigne est conforme aux dispositions réglementaires ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** – L'autorisation de remplacer une enseigne sur une façade au 1 Square Gentilhomme sur la commune de Plombières-Les-Bains, objet de la demande susvisée, est accordée.

**Article 3** – Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 18 JUIL. 2017*

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du Service d'Appui  
Technique et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

*Délais et voies de recours :*

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service d'Appui Technique et de Sécurité  
Routière

**Arrêté n° 292/2017 du 13 juillet 2017  
portant autorisation d'installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Vu la décision de subdélégation de signature du 11 octobre 2016 relative aux attributions de la direction départementale des territoires donnée par M. Yann DACQUAY, directeur départemental des territoires des Vosges, à M. Jean-Marc BARNABE, chef du Service d'Appui Technique et de Sécurité Routière ;

Vu la demande d'autorisation préalable présentée par la société «DE BUYER INDUSTRIES» concernant l'installation de trois enseignes sur façades et d'une enseigne scellée au sol relatives à l'activité commerciale DEBUYER située 25 et 42, Faymont à Le Val D'Ajol réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 19 mai 2017 et enregistrée sous le n° AP 088 487 17 0037 ;

Vu le nouveau projet réceptionné le 6 juillet 2017 faisant suite aux compléments d'information demandés le 8 juin 2017 par le service instructeur ;

Vu les modifications apportées concernant notamment la réduction de la surface de l'enseigne scellée au sol et la suppression de trois enseignes sur les façades de l'usine ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - L'autorisation d'installer les trois enseignes sur façades au 25 et 42 Faymont à Le Val D'Ajol au bénéfice de la société «DEBUYER INDUSTRIES» est accordée.

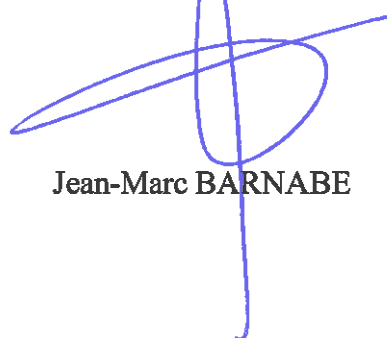
**Article 2** - L'autorisation d'installer l'enseigne scellée au sol, objet de la demande susvisée, est accordée sous réserve que l'ensemble support soit implanté à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur au-dessus du niveau du sol de la limite séparative de propriété.

**Article 3** - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

*Fait à Épinal, le 13 juillet 2017*

Pour le Préfet et par délégation,

Le Chef du Service d'Appui Technique  
et de Sécurité Routière



Jean-Marc BARNABE

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service de l'Économie Agricole et  
Forestière

**Arrêté n° 294/2017/DDT du 18 juillet 2017  
prononçant l'application du régime forestier  
sur le territoire de la commune de BRUYERES**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu les articles L211.1, L214.3 et R214.6 à R214.9 du code forestier ;
- Vu le décret n° 2012-509 du 18 avril 2012 pris en application de l'article 59-1 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-1033 du 18 mai 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY, Directeur Départemental des Territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 19 janvier 2016 portant subdélégation de signature du Directeur Départemental des Territoires à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BRUYERES en date du 25 janvier 2017 demandant l'application du régime forestier pour une parcelle sise sur le territoire communal de BRUYERES ;
- Vu le plan des lieux ;
- Vu le rapport du chargé de la gestion foncière de l'Office National des Forêts Vosges-Montagne en date du 6 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires ;

*Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,*



## Arrête

### Article 1 :

Il est fait application du régime forestier de 00 ha 20 a 62 ca à la parcelle de terrain désignée au tableau ci-après :

Personne morale Propriétaire	Désignations cadastrales				
	Territoire communal	Section	N° de parcelle	Lieudit	Contenance (ha)
Commune de BRUYERES	BRUYERES	C	5	Devant Faîte	0,2062

### Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts et Monsieur le Maire de la commune de BRUYERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Épinal, le 18 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation  
Le Chef du Service de l'Économie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD

### Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Arrêté préfectoral n° 297/2017/ DDT  
approuvant la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important  
d'inondation d'Épinal**

---

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** la directive 2007/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation ;
- VU** la loi n°2010-788 du 13 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- VU** le décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L566-8, R566-14 et suivants relatifs aux stratégies locales de gestion du risque d'inondation ;
- VU** l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 relatif à la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 novembre 2012 établissant la liste des territoires dans lesquels il existe un risque d'inondation important ayant des conséquences de portée nationale, pris en application des articles L.566-5.I. du Code de l'environnement ;
- VU** le décret du 19 février 2015 nommant Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de Préfet des Vosges ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2011-504 du 22 décembre 2011 arrêtant les évaluations préliminaires des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGAR n°2012-527 du 18 décembre 2012 arrêtant la liste des territoires à risque important d'inondation du bassin Rhin-Meuse ;

- VU** l'arrêté SGAR n°2015-328 du 30 novembre 2015 approuvant les plans de gestion des risques d'inondation des parties françaises des districts hydrographiques du Rhin et de la Meuse ;
- VU** l'arrêté SGARE n°2016-1583 du 22 novembre 2016 arrêtant la liste des stratégies locales, leur périmètre, leurs objectifs et leur délai d'approbation pour le bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55/2017/DDT du 16 février 2017 désignant les parties prenantes concernées, ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation des bassins de la Meurthe et du Madon ;
- VU** l'avis favorable du Préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse en date du 18 juillet 2017 sur le contenu de la stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation d'Épinal ;
- CONSIDÉRANT** la consultation des parties prenantes qui a eu lieu du 24 avril 2017 au 15 mai 2017 ;
- CONSIDÉRANT** le projet de stratégie locale présenté en comité de pilotage le 24 avril 2017 et modifié suite à la consultation des parties prenantes ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du territoire à risque important d'inondation (TRI) d'Épinal est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La stratégie locale de gestion du risque d'inondation du TRI d'Épinal est consultable à la Préfecture des Vosges, à la DDT des Vosges, à la DREAL Grand-Est et sur le site internet de la DREAL.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et une copie sera adressée par voie électronique à l'ensemble des parties prenantes de la stratégie définies par l'arrêté préfectoral n°55/2017/DDT du 16 février 2017 susvisé.

### **Article 4 :**

Le Préfet des Vosges, le directeur départemental des territoires des Vosges et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

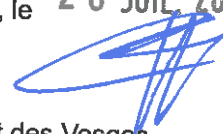
### **Article 5 :**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

– soit directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy, 5 place de la carrière  
CO N° 20 038 54 036 NANCY CEDEX ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des signataires du présent arrêté, ou hiérarchique auprès du Premier Ministre. La décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

À Épinal, le 26 JUIL 2017



Le Préfet des Vosges



# STRATÉGIE LOCALE DE GESTION DES RISQUES D'INONDATION

## DU TRI D'ÉPINAL

Juin 2017





## Table des matières

I- Contexte d'élaboration de la SLGRI.....	4
I-1. Contexte réglementaire.....	4
I-2. Objectifs et contenu de la stratégie locale et déclinaison opérationnelle.....	4
I-3. Articulation avec les autres politiques.....	5
I-3.1. Articulation avec le SDAGE Rhin-Meuse.....	8
I-3.2. Articulation avec les documents d'urbanisme.....	10
I-3.2.1. Les SCOT.....	10
I-3.2.2. Les PLU.....	11
II- Le périmètre de la stratégie locale et la gouvernance mise en place.....	13
II-1. Périmètre de la SLGRI.....	13
II-2. Gouvernance et évolutions.....	14
II-2.1. Les parties prenantes de la SLGRI.....	14
II-2.2. La structure porteuse de la stratégie.....	14
II-2.3. Évolutions de la gouvernance.....	16
III- Diagnostic du territoire.....	17
III-1. Synthèse de l'EPRI – Moselle – Niefs – Sarre.....	17
III-2. Synthèse de l'aléa : typologie et importance des phénomènes d'inondation.....	21
III-2.1. Événements historiques.....	21
III-2.2. Atlas des zones inondables.....	22
III-2.3. La cartographie Directive inondation.....	23
III-3. Synthèse des enjeux exposés.....	23
III-4. Inventaire des ouvrages de protection hydraulique existants.....	24
IV- Dispositifs existants et outils réglementaires et institutionnels de prévention.....	27
IV-1. Prévention des inondations : les plans de prévention du risque d'inondation.....	27
IV-2. Prévision des crues.....	28
IV-2.1. Les systèmes d'alerte nationaux.....	28
IV-2.1. Les vigilances Météo-France.....	29
IV-2.2. Organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues.....	30
IV-3. Information préventive et gestion de crise.....	31
IV-3.1. Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM).....	31
IV-3.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM).....	32
IV-3.3. La gestion de crise à échelle départementale : le SDACR.....	32
IV-3.4. La gestion de crise à échelle locale : les PCS.....	33
V- Objectifs et dispositions de la SLGRI.....	35
V-1. Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque.....	35
V-1.1 Disposition 1 : Entretenir les repères de crues existants et poser des nouveaux repères de crues.....	35
V-1.2. Disposition 2 : Organiser la levée de laisses de crues en cas d'événements.....	35
V-1.3. Disposition 3 : Sensibiliser le public scolaire : organiser des actions de sensibilisation dans les écoles.....	35
V-2. Objectif 2 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise.....	36
V-2.1. Disposition 1 : Élaborer et réviser les plans communaux de sauvegarde (PCS).....	36
V-2.2. Disposition 2 : Étudier la mise en place d'un système d'alerte.....	36
V-3. Objectif 3 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme.....	37
V-3.1. Disposition 1 : Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans les documents d'urbanisme.....	37
V-3.2. Disposition 2 : Élaborer un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec	



le SDAGE et le PGRI.....	37
V-4. Objectif 4 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens.....	38
V-4.1. Disposition 1 : Informer sur la réduction de la vulnérabilité des activités économiques en lien avec les chambres consulaires.....	38
V-5. Objectif 5 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique.....	39
V-5.1. Disposition 1 : Entretien des bassins de rétention.....	39
V-5.2. Disposition 2 : Expertiser le rôle des ouvrages hydrauliques dans la protection contre les inondations et la nécessité de classement des ouvrages existants.....	39
Glossaire.....	40

## Index des illustrations

Illustration 1.Relations entre les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme et de l'eau.....	7
Illustration 2.Chiffres clés pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eau – secteur Moselle-Sarre.....	9
Illustration 3.Document d'urbanisme opposables sur le TRI d'Épinal – source : DREAL Grand Est .....	12
Illustration 4.Périmètre de la SLGRI d'Épinal.....	13
Illustration 5.Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal – source : DREAL Grand Est .....	15
Illustration 6.Population permanente dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles – Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011.....	18
Illustration 7.Nombre d'emplois dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles – Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011.....	20
Illustration 8.Localisation des ouvrages hydrauliques sur le TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est, mission d'appui technique du bassin Rhin-Meuse.....	26
Illustration 9.Exemple de carte de vigilance météo – Source : Météo-France.....	29
Illustration 10.Station hydrométrique sur le périmètre de la SLGRI du TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est.....	31

## Index des tableaux

Tableau 1.Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal au 1er janvier 2017.....	14
Tableau 2.Événements historiques sur le secteur Moselle-Nieds-Sarre.....	22
Tableau 3.Population permanente en zone inondable par commune et par scénario d'inondation....	23
Tableau 4.Nombre d'emplois en zone inondable par commune et par scénario d'inondation.....	24
Tableau 5.Ouvrages hydrauliques du territoire.....	25
Tableau 6.Liste des PCS élaborés sur le périmètre de la SLGRI.....	34

## **I- Contexte d'élaboration de la SLGRI**

### **I-1. Contexte réglementaire**

La directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite « directive inondation » vise à réduire les conséquences dommageables pour la santé humaine, l'environnement, l'activité économique et le patrimoine culturel liées aux inondations. Elle fixe ainsi un cadre pour identifier les territoires à risque important d'inondation et mettre en œuvre une gestion des risques d'inondations à l'échelle des districts hydrographiques.

La directive a été transposée en droit français par des dispositions législatives (loi Grenelle II du 12 juillet 2010) et un décret en Conseil d'État fixant les modalités d'application de la loi (décret n°2011-227 du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation). L'État français a ainsi institué une stratégie nationale de gestion des risques d'inondation (SNGRI) qui encadre les plans de gestion des risques inondations (PGRI) déclinés à l'échelle des districts hydrographiques. Le PGRI du district Rhin a été approuvé le 30 novembre 2015 et publié le 22 décembre 2015. Il fixe des objectifs de gestion des risques d'inondation à l'échelle du district et des objectifs spécifiques pour les territoires à risque important d'inondation (TRI).

### **I-2. Objectifs et contenu de la stratégie locale et déclinaison opérationnelle**

Les territoires à risque important d'inondation, sus-cités, ont été identifiés suite à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) du district Rhin, approuvée le 22 décembre 2011. L'EPRI décrit les inondations historiques et évalue les conséquences potentiellement dommageables des inondations futures, afin d'identifier les territoires les plus vulnérables. Ainsi, sur le district Rhin, huit TRI ont été identifiés dont celui d'Épinal qui concerne les communes de Capavenir Vosges, Chavelot, Dogneville, Épinal et Golbey. Conformément à l'article R.566-8 du code de l'Environnement, des stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI) doivent être mises en œuvre sur ces territoires.

Le code de l'environnement définit les stratégies locales de gestion des risques d'inondation (SLGRI), le contenu du document « stratégie locale » et le lien des SLGRI avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) :

- « Des stratégies locales sont élaborées conjointement par les parties intéressées pour les territoires mentionnés à l'article L.566-5, en conformité avec la stratégie nationale et en vue de concourir à sa réalisation ; elles conduisent à l'identification de mesures pour ces derniers. » (article L.566-8)
- « Les objectifs du plan de gestion des risques d'inondation sont déclinés au sein de stratégies locales

de gestion des risques d'inondation pour les territoires à risque d'inondation important mentionnés à l'article L. 566-5. » (article L.566-7)

Les stratégies locales fixent ainsi des objectifs particuliers de réduction de la vulnérabilité des territoires aux inondations et listent les dispositions à mettre en œuvre dans un délai de six ans pour atteindre ces objectifs. Leur contenu est défini par l'article R.566-16 du code de l'environnement :

« La stratégie locale comporte :

1. La synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) dans son périmètre ;
2. Les cartes des surfaces inondables et les cartes des risques d'inondation pour les territoires mentionnés à l'article L.566-5 et inclus dans son périmètre ;
3. Les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation pour les territoires mentionnés à l'article L.566-5 et inclus dans son périmètre.

La stratégie locale identifie des mesures, à l'échelle de son périmètre, relevant des catégories mentionnées aux 1°,2°,3° et 4° de l'article L.566-7 et concourant à la réalisation des objectifs fixés par le PGRI. Elle identifie notamment les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde adaptées aux territoires concernés. »

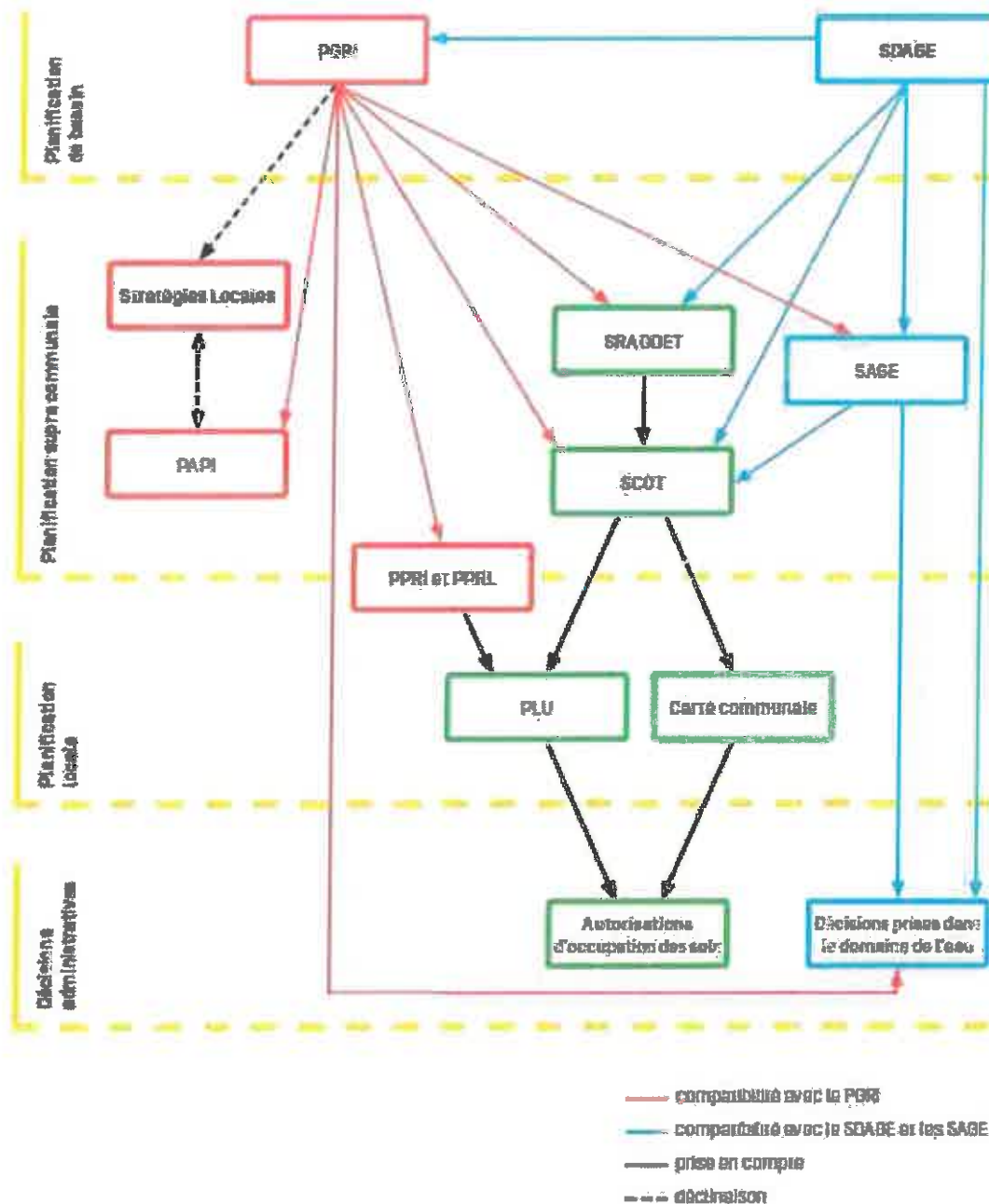
Elles sont portées par les collectivités compétentes et l'État et permettent de répondre aux objectifs généraux de la stratégie nationale et du PGRI :

- développer la gouvernance et les maîtrises d'ouvrages appropriées sur le territoire ;
- améliorer la connaissance des vulnérabilités à réduire ;
- aménager durablement les territoires, en respectant les principes relatifs à l'aménagement des zones à risque d'inondation, en renforçant la solidarité entre territoires amont et territoires aval, en adaptant le niveau des objectifs de protection au niveau des événements et en réduisant la vulnérabilité des enjeux ;
- apprendre à vivre avec les crues en développant des outils de gestion de crise et en améliorant la pédagogie de la connaissance opérationnelle notamment pour les élus.

### **I-3. Articulation avec les autres politiques**

Des relations de compatibilité, de conformité ou de prise en compte sont établies entre les documents liés à l'eau, l'aménagement et la prévention du risque :





*Illustration 1. Relations entre les documents de planification et les décisions administratives dans le domaine des risques, de l'urbanisme et de l'eau*

Cette partie vise à expliciter l'articulation de la SLGRI avec les autres démarches en cours, notamment celles menées dans le domaine de l'eau et de préservation et gestion de la ressource et celles dans le cadre de l'aménagement et l'urbanisme

### **I-3.1. Articulation avec le SDAGE Rhin-Meuse**

Le SDAGE (Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) est un ensemble de documents définissant la politique de l'eau par bassin hydrographique de chaque grand fleuve. Il précise les règles administratives (orientations fondamentales et dispositions) du bassin pour une gestion équilibrée et durable de la ressource et pour préserver ou améliorer l'état des eaux et des milieux aquatiques. Il donne des échéances pour atteindre le bon état des cours d'eau, lacs et nappes souterraines et pour réduire les émissions de substances dangereuses.

Les orientations fondamentales et les dispositions du SDAGE sont opposables à l'ensemble des programmes et décisions administratives dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à d'autres documents tels que certains documents d'urbanisme (en particulier les schémas de cohérence territoriale) ou les schémas des carrières.

Le programme de mesures (PDM) définit les actions à mener pour atteindre les objectifs du SDAGE (mesures techniques, financières, réglementaires ou organisationnelles). Il en précise l'échéancier et le coût.

Le SDAGE, élaboré par le Comité de bassin et le programme de mesures par le Préfet coordonnateur de bassin, sont construits de façon coordonnée.

Le SDAGE et le programme de mesures des bassins Rhin et Meuse 2016-2021 sont entrés en vigueur le 21 décembre 2015. Afin d'atteindre les objectifs environnementaux fixés par le SDAGE et de préserver ou améliorer la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, sur les bassins du Rhin et de la Meuse, 6 enjeux ont été identifiés :

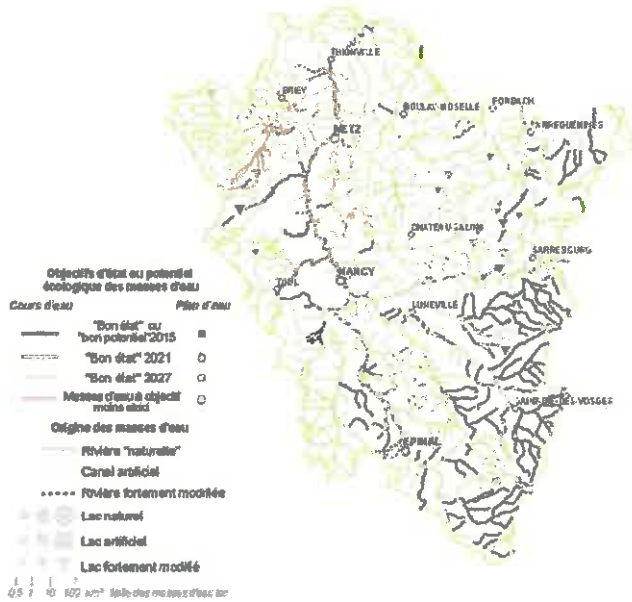
- améliorer la qualité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine et à la baignade ;
- garantir la bonne qualité de toutes les eaux, tant superficielles que souterraines ;
- retrouver les équilibres écologiques fondamentaux des milieux aquatiques ;
- encourager une utilisation raisonnable de la ressource en eau sur l'ensemble des bassins du Rhin et de la Meuse ;
- intégrer les principes de gestion équilibrée de la ressource en eau dans le développement et l'aménagement des territoires ;
- développer, dans une démarche intégrée à l'échelle des bassins du Rhin et de la Meuse, une gestion de l'eau participative, solidaire et transfrontalière.

Ces enjeux ont été déclinés dans le SDAGE sous forme de 32 orientations fondamentales, 99 sous orientations et 274 dispositions.

La fiche suivante présente, sur le secteur de travail Moselle-Sarre, les objectifs fixés par le SDAGE ainsi que les mesures que le PDM a prévu pour y parvenir.

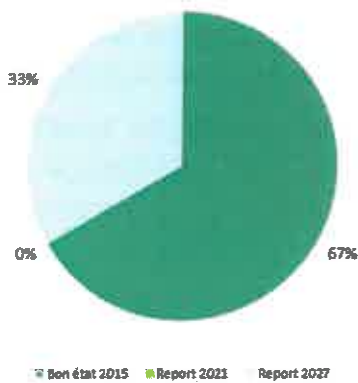
## Quelques chiffres clés pour le secteur de travail Moselle-Sarre

**29%** des rivières en bon état écologique en 2021



Objectifs d'état écologique des masses d'eau superficielles

**67%** des nappes souterraines en bon état chimique en 2015

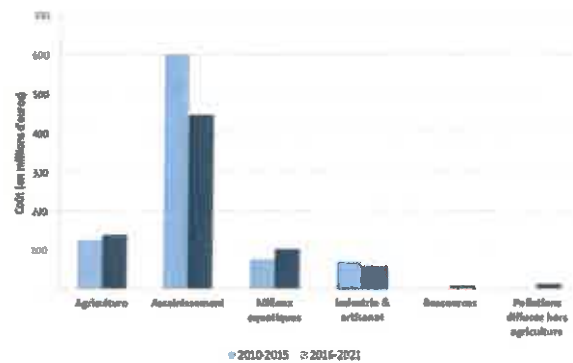


Objectifs d'état chimique des masses d'eau souterraine

**45** captages prioritaires à protéger pour la reconquête de la qualité de la ressource en eau

**350** ouvrages à aménager pour améliorer la circulation piscicole dans nos rivières

**780** millions d'euros sur la période 2016-2021, c'est le coût estimé des mesures



Coût prévisionnel des mesures 2016-2021 (en millions d'euros)

Des progrès accomplis depuis les années 70

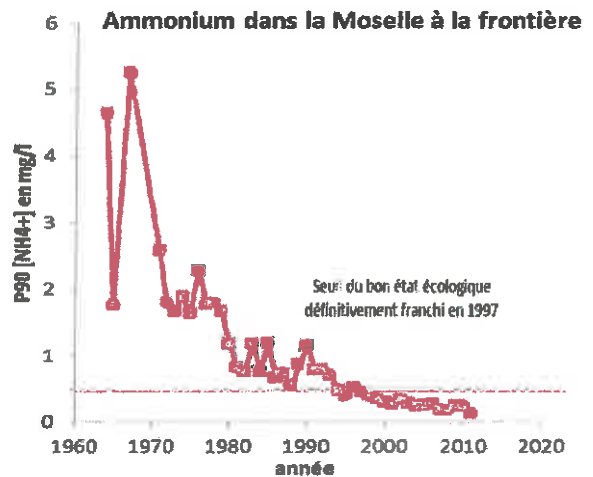


Illustration 2. Chiffres clés pour l'atteinte des objectifs de bon état sur les masses d'eau – secteur Moselle-Sarre



## **I-3.2. Articulation avec les documents d'urbanisme**

### **I-3.2.1. Les SCOT**

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT) sont des outils de conception et de mise en œuvre d'une planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un large bassin de vie ou d'une aire urbaine. Ce document d'urbanisme intercommunal fixe, pour un horizon de 20 ans, les orientations générales pour les politiques d'aménagements du territoire. Le SCOT doit ainsi intégrer les problématiques d'équilibre entre développement urbain et rural et préservation des espaces naturels et agricoles, économie de la ressource foncière, urbanisation en lien avec les transports en commun, localisation préférentielle des zones d'activités, préservation de la ressource en eau, préservation de la biodiversité, etc.

La prise en compte des risques d'inondation est imposée par le code de l'urbanisme, aux articles L.121-1 et L.110 (prendre en compte les risques naturels, dont le risque d'inondation, et contribuer à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement).

Le SCOT contient 3 documents :

- un **rapport de présentation**, qui contient notamment un diagnostic et une évaluation environnementale. Il permet d'identifier les forces et faiblesses du territoire. Il justifie les choix retenus pour établir le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) et évalue leurs impacts sur l'environnement.
- le **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**, dans lequel les élus du territoire expriment leurs souhaits sur l'évolution du territoire dans le respect des principes de développement durable. D'après l'article L. 122-1-3 du Code de l'Urbanisme, il fixe les objectifs de nombreuses politiques publiques (urbanisme, logement, transports et déplacements, implantation commerciale, équipements structurants, développement économique, touristique et culturel), mais aussi les politiques publiques de développement des communications électroniques, protection et mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers et des paysages, préservation des ressources naturelles, lutte contre l'étalement urbain, préservation et remise en bon état des continuités écologiques.
- le **document d'orientation et d'objectifs (DOO)**, qui est la traduction concrète du PADD et lui confère une valeur prescriptive. Il constitue le "règlement" du SCOT : les documents et projets locaux d'urbanisme (PLU, PLH et PDU notamment) doivent être compatibles avec ses orientations.

**La Communauté d'Agglomération d'Épinal est couverte par le SCOT des Vosges centrales.** Sur son périmètre, ce SCOT est alors le document de référence s'imposant à l'ensemble des politiques sectorielles des structures intercommunales :

- les schémas de secteur,
- les Programmes Locaux de l'Habitat (PLH),
- les Plans de Déplacement Urbain (PDU),
- les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU),
- les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

– les Cartes Communales (CC).

Ainsi, sur les communes situées sur son périmètre, toutes les actions liées à l'urbanisme devront être mises en cohérence avec ce SCOT.

Il n'existe pas de compatibilité directement imposée entre les SLGRI et les SCOT, mais il convient de veiller à leur non-contradiction. Cependant, les SCOT doivent être compatibles avec le PGRI et le SDAGE du bassin Rhin-Meuse.

Plusieurs orientations concernent directement la gestion du risque inondation :

- L'objectif 1 de l'orientation IV.1. instaure un principe d'interdiction de construire dans les zones naturelles inondables par débordement de la Moselle et de ses affluents afin de préserver les périmètres d'expansion des crues.
- L'objectif 1 de l'orientation IV.4.2. est dédié à la prévention des risques. Il est rappelé que les PPRi de la Moselle et de ses affluents doivent être pris en compte dans les documents d'urbanisme communaux. Ces documents doivent également prendre en compte le risque de rupture du barrage de Bouzey. Les collectivités sont incitées à entreprendre des études pour mieux connaître les risques de ruissellement des eaux pluviales dans les différents bassins versants et mettre en œuvre des mesures préalables à l'urbanisation de secteurs sensibles.

Les objectifs et dispositions de la stratégie locale portée par la CAE ont été élaborés en cohérence avec ces orientations.

### I-3.2.2. Les PLU

Les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) sont les principaux documents de planification de l'urbanisme à échelle communale ou intercommunale (PLUi). Ils remplacent, depuis la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, les Plans d'Occupation des Sols (POS). Ils peuvent être déclinés, dans le cas de communes de petite taille en Carte Communale.

Ils sont composés :

– d'un **rapport de présentation**, qui est l'une des pièces essentielles du plan local d'urbanisme puisqu'il doit permettre de comprendre le contexte territorial, le projet d'aménagement retenu et les règles fixées. Il a pour fonctions principales d'exposer le diagnostic territorial permettant la prise en compte du contexte intercommunal ou communal, d'analyser l'état initial de l'environnement et d'évaluer les incidences du plan, d'expliquer les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), et d'expliquer les règles et orientations réglementaires déclinant ces choix.

– d'un **plan d'aménagement et de développement durable (PADD)**. Il constitue la clef de voûte du dossier de PLU en définissant les orientations du projet d'urbanisme ou d'aménagement de l'ensemble des communes concernées ou de la commune si le PLU est communal. C'est un document simple et concis, donnant une information claire aux citoyens et habitants sur le projet territorial ;

– d'**orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**, qui exposent la manière dont la

collectivité souhaite mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager des quartiers ou des secteurs de son territoire. Les OAP doivent être établies dans le respect des orientations générales définies au PADD ;

- d'un règlement qui applique concrètement les orientations du projet par des règles générales déclinées localement ;
- de documents graphiques et d'annexes.

Chacune d'entre ces pièces peut contenir des prescriptions ou recommandations concernant le risque d'inondation et comme pour l'élaboration du SCOT, la prise en compte des risques d'inondation est imposée par le code de l'urbanisme.

Ils peuvent être déclinés, dans le cas de communes de petite taille, en Carte Communale.

Sur les communes disposant d'un PPRI, le zonage réglementaire du PPRI doit être intégré dans les PLU(i). Le PPR doit être annexé aux PLU et s'impose comme servitude d'utilité publique.

La carte ci-dessous présente la couverture en PLU des communes du périmètre de la SLGRI.

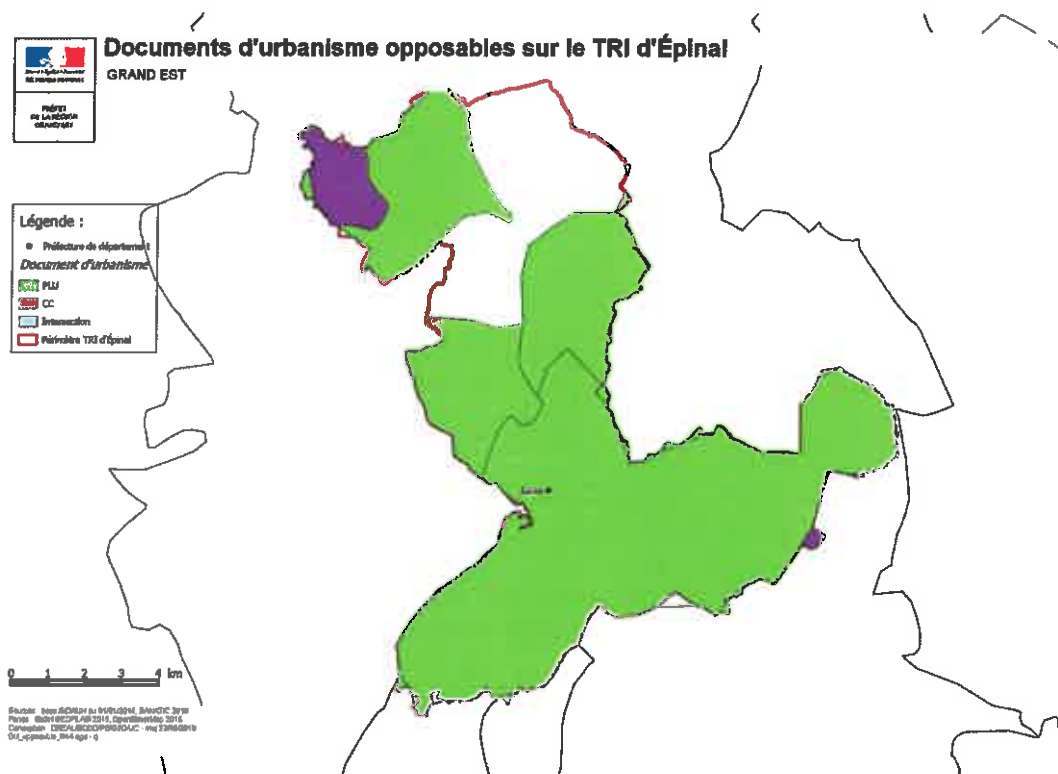


Illustration 3. Documents d'urbanisme opposables sur le TRI d'Épinal – source : DREAL Grand Est

## II- Le périmètre de la stratégie locale et la gouvernance mise en place

### II-1. Périmètre de la SLGRI

Le périmètre de la stratégie locale correspond au périmètre du TRI d'Épinal. Comme vu plus haut, les communes concernées sont : Capavénir Vosges, Chavelot, Dogneville, Épinal et Golbey.

Le périmètre est limité au TRI puisqu'il n'existe actuellement pas de structure à l'échelle d'un bassin versant pouvant porter la stratégie locale. Les actions de prévention, de protection et de sauvegarde seront concentrées sur le territoire le plus exposé au risque d'inondations du bassin versant de la Moselle amont et portée par la communauté d'agglomération d'Épinal.

À plus long terme, des évolutions de gouvernance pourraient permettre le développement d'actions à l'échelle du bassin versant de la Moselle amont et de ses affluents la Meurthe et le Madon.

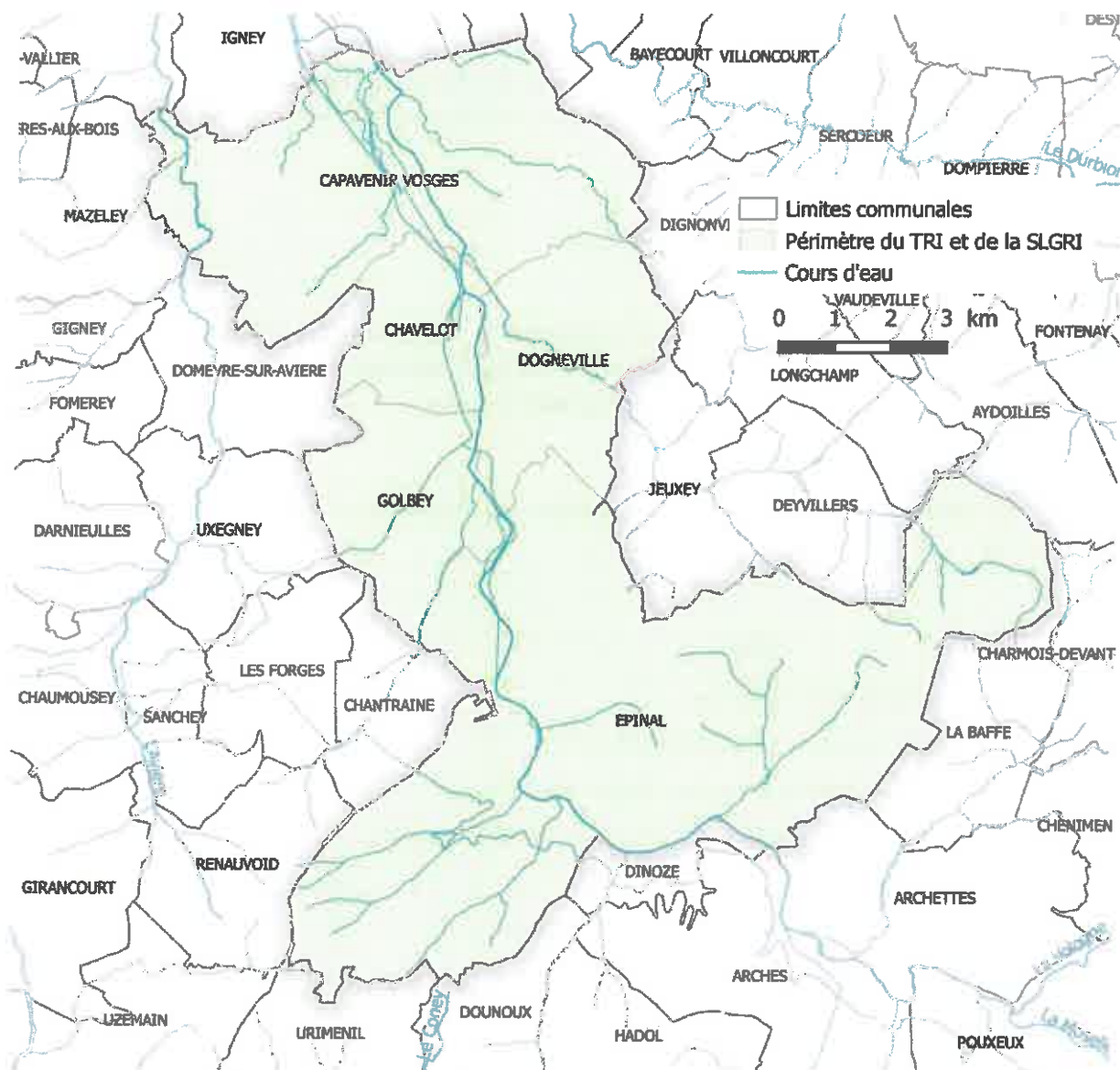


Illustration 4. Périmètre de la SLGRI d'Épinal

## **II-2. Gouvernance et évolutions**

### **II-2.1. Les parties prenantes de la SLGRI**

Par arrêté n°55/2017/DDT du 16 février 2017, le préfet des Vosges a arrêté la liste des parties prenantes concernées, la structure porteuse ainsi que le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale.

La structure porteuse : elle est chargée de mettre en cohérence, coordonner et animer localement la démarche. Elle est l'interlocuteur privilégié de l'État tout au long de l'élaboration puis, de la mise en œuvre de la stratégie locale. Elle a un rôle primordial d'animation et à chaque étape, elle mobilisera les acteurs du territoire pour définir une stratégie et un programme d'actions partagés par tous.

Les parties prenantes : elles sont l'ensemble des acteurs et partenaires concernés, économiquement ou opérationnellement, par l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale sur le TRI d'Épinal.

Le service de l'État chargé de coordonner l'élaboration, la révision et le suivi de la mise en œuvre de la stratégie locale est la DDT des Vosges avec l'appui de la DREAL Grand Est.

### **II-2.2. La structure porteuse de la stratégie**

La structure porteuse de la stratégie locale est la **Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE)** qui regroupe 76 communes depuis le 1er janvier 2017, dont les cinq communes du TRI d'Épinal. La CAE compte environ 116 000 habitants dont 32 400 à Épinal.

Son périmètre récent résulte de la fusion de plusieurs Communautés de Communes ou de l'adhérence de communes :

<b>EPCI</b>	<b>Nombre de communes</b>
Communauté d'Agglomération d'Épinal	36
Communauté de communes de la Moyenne Moselle	16
Communauté de communes de Bruyères- Vallon des Vosges	3
Communauté de communes de la Vôge vers les rives de la Moselle	11
Communauté de communes du Val de Vôge	9
Les habitants de la commune de Charmois-l'Orgueilleux	1

Tableau 1. Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal au 1<sup>er</sup> janvier 2017

La carte ci-dessous en présente le périmètre :



Illustration 5. Périmètre de la Communauté d'Agglomération d'Épinal – source : DREAL Grand Est

La CAE a déjà engagé plusieurs actions dans le domaine de la prévention des inondations, notamment pour améliorer la culture du risque ou pour assurer la gestion des ouvrages hydrauliques.

Les politiques de prévention des inondations et d'aménagement de la CAE prennent en compte des échelles plus larges pour assurer une cohérence territoriale et renforcer la solidarité intercommunale et inter-agglomération.

Il faut noter que la CAE est membre du pôle métropolitain du Sillon Lorrain composé de 8 collectivités territoriales (4 villes ainsi que leur agglomération) situées sur l'axe de la Moselle (Thionville, Portes de France – Thionville, Metz, Metz Métropole, Nancy, Grand Nancy, Épinal, CAE). Ce réseau permet aux collectivités de développer des projets à l'échelle de ce territoire, de favoriser la coopération et de mettre en réseau des équipements, notamment économiques, universitaires, culturels et touristiques.

Le pôle métropolitain a été créé le 23 janvier 2012 et constitue le premier pôle métropolitain en France. Il permet aux collectivités de travailler en collaboration et ainsi de faire émerger des projets ambitieux.

### ***II-2.3. Évolutions de la gouvernance***

La loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux intercommunalités une compétence obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) à partir du 1<sup>e</sup> janvier 2018. Les missions relevant de la compétence GEMAPI sont :

- aménager un ou une fraction de bassin hydrographique ;
- entretenir et aménager des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau pour des motifs d'intérêts généraux ou d'urgence ;
- assurer la défense contre les inondations et contre la mer notamment par construction et gestion des digues ;
- protéger et restaurer des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Afin de mettre en œuvre une solidarité territoriale à une cohérente pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, les EPCI à fiscalité propre pourront adhérer à des syndicats mixtes et leur transférer tout ou partie de cette compétence. La loi encourage ainsi la création d'établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE), à l'échelle du sous-bassin versant hydrographique et d'établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à l'échelle d'un groupement de sous-bassins versants.

Aucun EPTB n'œuvre sur le périmètre de la SLGRI. Sur les affluents principaux en amont de la Moselle, la Meurthe et le Madon, l'EPTB Meurthe-Madon assure l'animation et la concertation dans le domaine de l'eau et porte des programmes d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le périmètre, arrêté le 10 mars 2011, et les statuts de cette entente départementale sont amenés à évoluer. En effet, l'EPTB deviendra un syndicat mixte en 2017, afin que les intercommunalités puissent lui transférer ou lui déléguer toute ou partie de la compétence GEMAPI. Le SDAGE Rhin-Meuse et le PGRI du district Rhin prescrivent l'extension de l'EPTB Meurthe Madon sur le bassin versant de la Moselle amont. À terme, le périmètre de la SLGRI d'Épinal pourrait ainsi être compris dans le périmètre de compétence de l'EPTB.

## III- Diagnostic du territoire

### III-1. Synthèse de l'EPRI – Moselle – Niefs – Sarre

La stratégie locale comprend, conformément à l'article R566-16 du code de l'environnement, une synthèse de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation. Cette synthèse présente les caractéristiques du bassin, les enjeux implantés et les crues historiques connues.

La première étape de mise œuvre de la directive inondation consiste en la réalisation d'une évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) au sein des districts hydrographiques français. L'EPRI de 2011 a permis d'obtenir un premier état des lieux des risques d'inondation pour quatre types d'enjeux (santé humaine, activités économiques, environnement, patrimoine) conformément aux instructions européennes.

Il a été choisi de présenter ici les résultats de deux indicateurs de l'unité de présentation Moselle-Niefs-Sarre (à laquelle appartient le périmètre de la SLGRI d'Épinal), qui ont servi de base à l'élaboration des critères nationaux de sélection des Territoires à Risques Importants d'inondation (TRI) par le ministère en charge de l'environnement.

Ces deux indicateurs correspondent à la population comprise dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP), et au nombre d'emplois potentiellement impactés dans cette même enveloppe. Ils contribuent à estimer les impacts potentiels des inondations sur la santé humaine et les activités économiques.

L'EPRI a également permis de recenser les crues historiques les plus importantes sur le district ainsi que leurs impacts. Les événements d'inondations majeurs sur le bassin versant de la Moselle sont présentés ci-après. Les impacts potentiels pour des inondations futures ont également été évalués dans l'EPRI. Pour cela, les enjeux impactés pour un événement extrême ont été recensés à partir de l'enveloppe approchée des inondations potentielles (EAIP). Les secteurs les plus vulnérables en termes d'exposition des populations ont ainsi été identifiés :

- l'axe Metz–Thionville sur la Moselle, qui est vulnérable au regard du nombre total d'habitants exposés mais aussi par le nombre de communes très impactées à leur échelle avec plus de 90 % de la population concernée pour un événement extrême ;
- l'agglomération de Nancy sur la Meurthe ;
- Pont-à-Mousson sur la Moselle ;
- le secteur d'Épinal et Capavenir Vosges sur la Moselle amont ;
- le secteur de Saint-Dié-des-Vosges à Raon l'Étape sur la Meurthe et ses affluents ;
- les communes de Sarreguemines, Sarrable et Sarrebourg sur la Sarre.

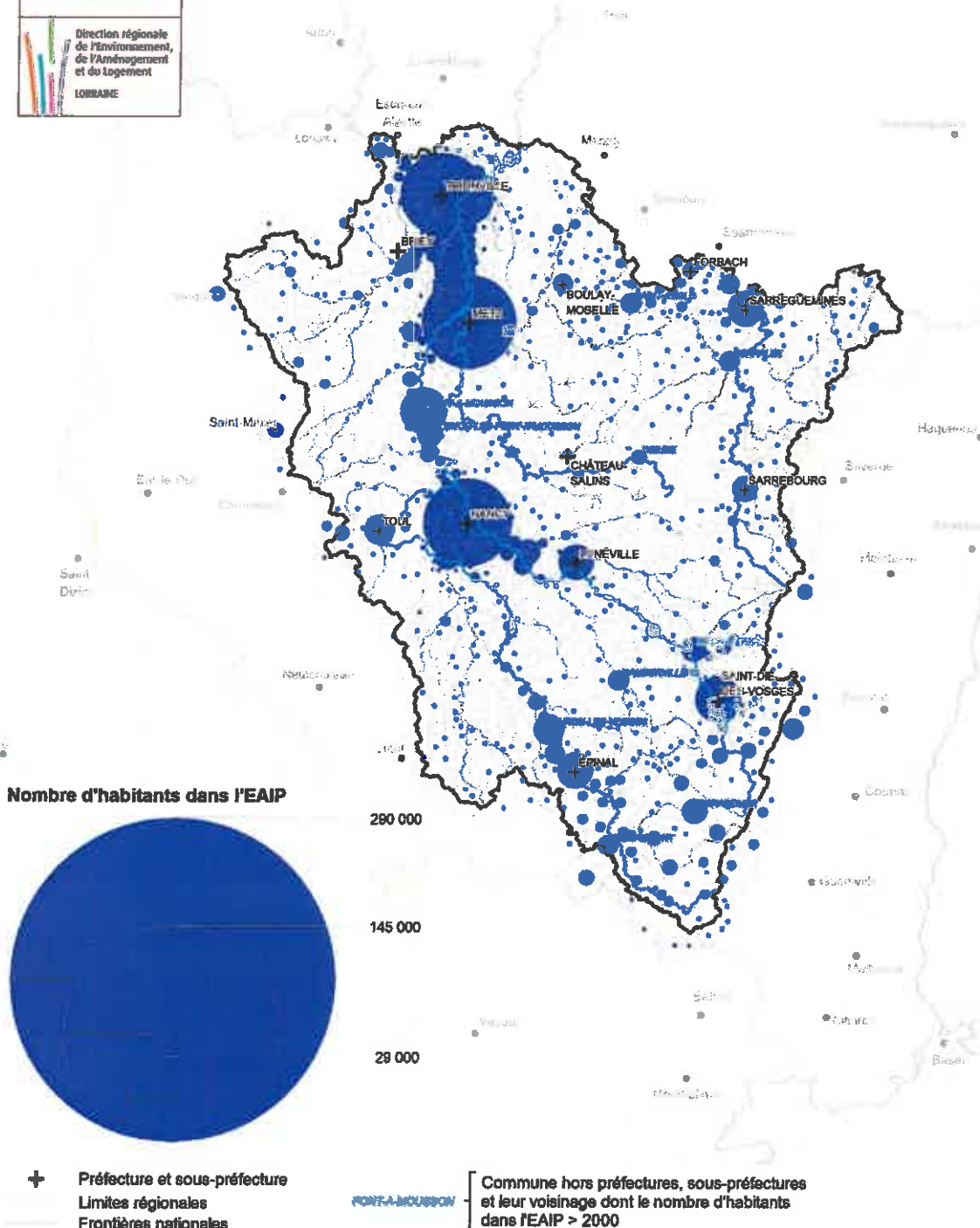
La carte ci-après présente la « population permanente dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles ».





# Moselle - Niefs - Sarre

## Population permanente dans l'EAIP



DREAL Lorraine, Directive Inondation - Evaluation préliminaire des risques d'inondation  
 Fond de carte : ©IGN BD CARTO, BD CARTHAGE®  
 Sources : MEDDTL  
 Créé le 21/11/2011

60 km

Illustration 6. Population permanente dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles –  
 Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011

Les inondations engendrent également des dommages pour l'activité économique du territoire, avec des impacts directs sur les entreprises mais également par l'arrêt des flux de transports. Sur le territoire des bassins versants de la Moselle, de la Sarre et des Niefs, les bassins d'emplois se situent principalement dans les agglomérations les plus importantes qui sont particulièrement vulnérables aux inondations. Les secteurs d'activités dominants sont l'énergie (centrales thermiques, barrages hydrauliques, éolien et la centrale nucléaire de Cattenom qui se trouve dans l'EAIP), l'automobile, la chimie et la plasturgie, la métallurgie, l'agro-alimentaire et la filière bois-papeterie. L'emploi transfrontalier est également très développé avec la proximité de l'Allemagne, le Luxembourg et la Belgique.

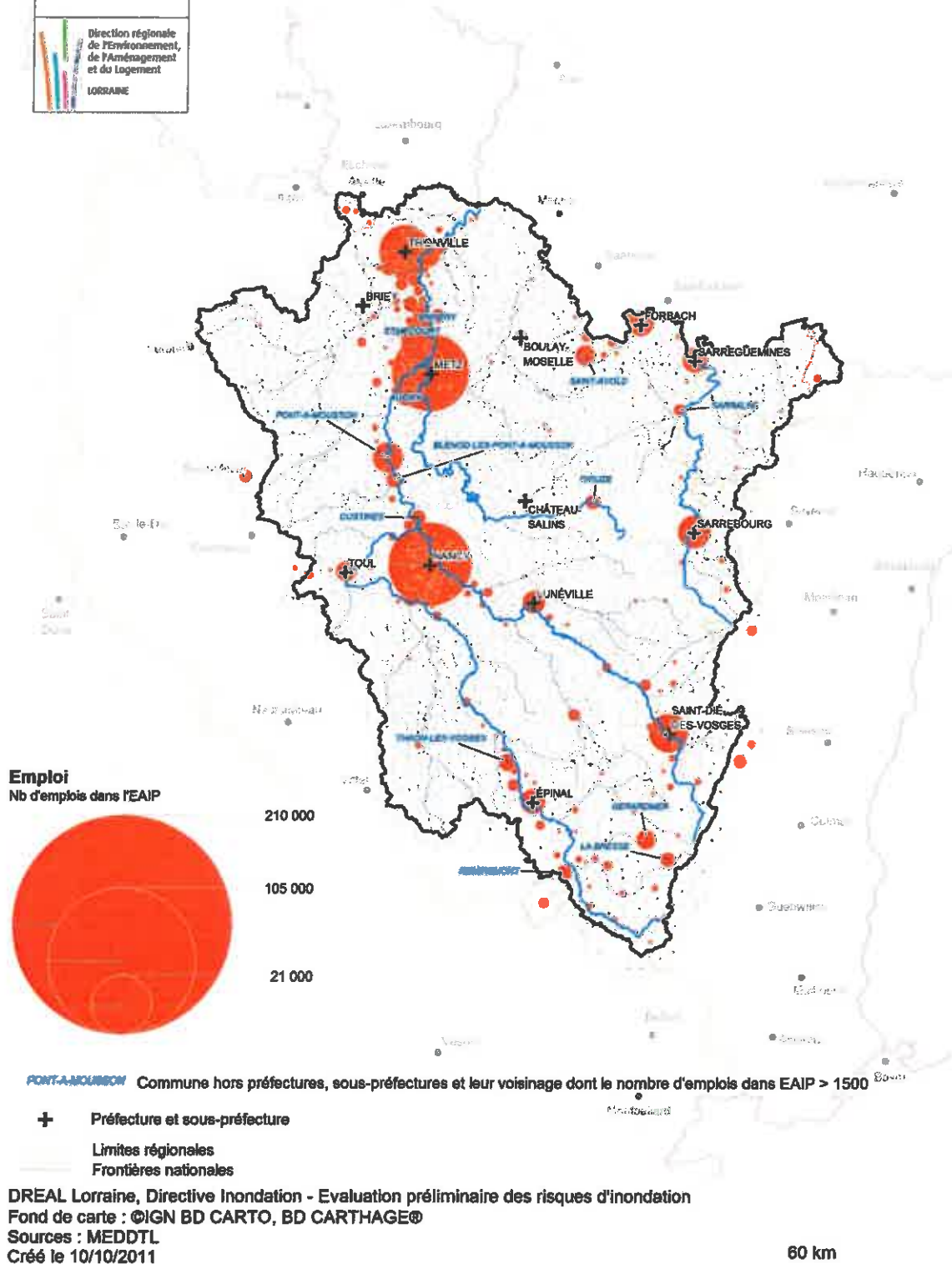
Le réseau de transport très développé du sillon mosellan Épinal-Nancy-Metz-Thionville permet ainsi de relier les pays du Nord à la France avec une autoroute (A31), des voies ferrées et des canaux à grand gabarit. Un axe traverse également le territoire pour relier Paris à Strasbourg avec deux axes routiers, l'autoroute A4 et la voie rapide passant par Nancy avec des liaisons vers les Vosges et le Haut-Rhin, et la construction de la voie ferrée pour la ligne à grande vitesse. Le transport fluvial est très prégnant sur le territoire avec le canal de la Marne au Rhin, relié à la Moselle canalisée et le nœud multimodal Nancyport qui permet la jonction fluviale entre les grands ports d'Europe du Nord et de la Mer Noire et les axes autoroutiers. Les inondations peuvent être à l'origine de dommages ou de l'arrêt des flux sur les réseaux de transports avec des impacts économiques à une échelle internationale.

Les inondations peuvent engendrer des dommages à l'environnement lorsque l'eau est contaminée par des polluants. La pollution peut être importante lors de la submersion d'un site industriel sensible. Dans l'EAIP, 39 sites SEVESO ont été répertoriés, dont 22 au sein de la plateforme pétrochimique de Carling – Saint-Avold et 43 stations de traitements des eaux usées d'une capacité de plus de 10 000 équivalent-habitants.

La carte suivante présente le « nombre d'emplois dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles ».

# Moselle - Niefs - Sarre

## Nombre d'emplois dans l'EAIP



*Illustration 7. Nombre d'emplois dans l'enveloppe approchée des inondations potentielles – Source : EPRI Rhin, DREAL Lorraine, décembre 2011*

## III-2. Synthèse de l'aléa : typologie et importance des phénomènes d'inondation

### III-2.1. Événements historiques

Les derniers événements marquants remontent à 1947 sur le périmètre du TRI d'Épinal. Celle-ci était une crue rapide. Sa propagation s'est faite de l'amont vers l'aval de l'ensemble du bassin de la Moselle en une semaine, à partir du 26 décembre. Cette crue a engendré des dégâts et pertes exceptionnels : 200 millions d'euros environ. Des réseaux de chemin de fer, de gaz et téléphoniques ont été coupés. Son occurrence est légèrement supérieure à celle d'une crue centennale.

Le tableau ci-après fait un état des lieux des événements ayant affecté le secteur Moselle-Nieds-Sarre.

Événement	Type de submersion	Particularités météorologiques	Zones inondées	Impacts
Inondations de décembre 1919-1920	Débordement de cours d'eau crue d'hiver en cas de dégel soudain	Fortes précipitations et fonte des neiges sur le nord de la Lorraine et sur la Sarre	Vallées de la Moselle et de la Sarre inondées. À Épinal, crue rapide de la Moselle.	Au moins un mort. Nombreuses routes et voies ferrées coupées. Usines fermées, pannes d'électricité (Épinal). Rues et habitations inondées.
Inondations de décembre 1947 - janvier 1948 (Référence sur le bassin de la Moselle)	Débordement de cours d'eau crue d'hiver en cas de dégel soudain	Fortes précipitations et fonte des neiges dans les Vosges	Vallées de la Moselle et de la Sarre inondées.	Au moins 3 morts et des blessés. Dégâts exceptionnels. Plusieurs ponts détruits dans les Vosges, notamment à Épinal. À Nancy, 18 milles personnes sinistrées et 12 immeubles endommagés. Routes, voies ferrées et réseaux coupés. Pertes estimées à un milliard de francs.
Inondations d'avril et mai 1983	Débordement de cours d'eau : Avril 1983 : crue d'hiver en cas de dégel soudain Mai 1983 : crue de printemps	Pluviosité exceptionnelle des mois d'avril et mai 1983 En avril fonte des neiges rapide	Vallées de la Moselle et de la Sarre inondées.	Quartiers envahis par les eaux, notamment à Nancy. Routes et voies ferrées coupées et personnes évacuées. Dans les Vosges, de nombreux dégâts sont liés au ruissellement et à des ruptures de digues : affaissement de chaussées, routes coupées.
Inondations de février 1990	Débordement de cours d'eau : crue d'hiver en cas de dégel soudain	Mois de février exceptionnellement pluvieux avec d'importantes chutes de neiges	Surtout vallée de la Moselle amont	Éboulements et glissements de terrains dans les Vosges, provoquant des dégâts importants sur les routes. Usines fermées et dégâts matériels, caves inondées.

Inondation de février 1997 (Un des plus importants sur Sarre et Nieds)	Débordement de cours d'eau crue d'hiver par courant d'ouest	Épisode pluvieux important	Vallées de la Sarre et des Nieds	Quartiers et routes inondés, glissements de terrains et coulées d'eaux boueuses.
Inondations de décembre 2001 - janvier 2002	Débordement de cours d'eau en cas de dégel soudain	Redoux, accompagné d'un épisode pluvieux unique et intense pendant plusieurs jours	Vallées de la Moselle et de la Sarre et plus particulièrement la vallée de la Moselle amont	Un mort. Nombreuses habitations touchées, particulièrement dans la vallée du Madon. Voies ferrées et une centaine de routes coupées.
Inondations d'octobre 2006	Débordement de cours d'eau crue d'automne	Fortes précipitations après des mois d'août septembre particulièrement humides.	Vallées de la Sarre et de la Moselle	Les dommages les plus importants sont survenus principalement sur la Meurthe et ses affluents. Nombreuses entreprises sinistrées et habitations inondées. Voies ferrées, routes et électricité coupées sur certains secteurs.

Tableau 2. Événements historiques sur le secteur Moselle-Nieds-Sarre

## II-2.2. Atlas des zones inondables

Les atlas des zones inondables (AZI) sont des documents cartographiques de connaissance et d'information sur les zones inondables par débordement de cours d'eau, sans valeur réglementaire. Ils sont élaborés à partir de trois approches :

- L'approche historique qui consiste à cartographier les zones inondées lors d'une ou plusieurs crues historiques. Pour le TRI d'Épinal, la crue de référence est la crue de décembre 1947 – janvier 1948.
- La méthode hydromorphologique qui est une démarche naturaliste fondée sur l'observation du terrain et l'identification des différentes unités de la plaine alluviale (lit mineur, lit majeur, lit majeur exceptionnel...).
- La modélisation hydraulique qui consiste à réaliser un modèle hydraulique en fonction de débits prédéterminés (débit centennal pour les AZI) et à calculer en tout point du champ d'inondation les caractéristiques de l'écoulement.

Sur le TRI d'Épinal, un atlas des zones inondables a été élaboré en 2000 par le bureau d'étude SOGREA H pour le compte du Service de Navigation du Nord-Est (SNNE). L'AZI a permis d'élaborer la cartographie de l'aléa des Plans de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Moselle (cf. outils réglementaires).

### III-2.3. La cartographie Directive inondation

Suite à l'EPRI et aux choix des TRI, une cartographie de l'aléa inondation a été élaborée sur les TRI, conformément à l'article L.566-6 du Code de l'Environnement et au décret n°2011-227 du 2 mars 2011. Trois scénarii sont cartographiés, basés sur :

- l'aléa de faible probabilité (crue extrême) ;
- l'aléa de probabilité moyenne (crue moyenne) ;
- l'aléa de forte probabilité (crue fréquente).

Pour les TRI de la Moselle, les enveloppes de crues pour ces trois catégories d'aléas ont été obtenues par modélisation hydraulique, basée sur le modèle de SOGREAH (2000). La cartographie du TRI d'Épinal a été arrêtée le 5 mars 2014 et est consultable sur le site Internet de la DREAL Grand Est à l'adresse : <http://www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr/cartographie-des-surfaces-inondables-des-tri-a15506.html>.

### III-3. Synthèse des enjeux exposés

Les enjeux exposés aux crues par débordement de la Moselle ont été identifiés lors de la réalisation de la cartographie du risque inondation sur le TRI d'Épinal. Les enjeux sont principalement concentrés à Épinal, Capavenir Vosges et Golbey.

	Crue fréquente	Crue moyenne	Crue extrême
Épinal	945	2 033	3 132
Dogneville	< 20	< 20	<20
Golbey	< 20	101	915
Capavenir Vosges	70	116	1263
Chavelot	< 20	< 20	41
<b>Total TRI</b>	<b>&lt; 1 075</b>	<b>&lt; 2 290</b>	<b>&lt; 5 371</b>

Tableau 3. Population permanente en zone inondable par commune et par scénario d'inondation

	<b>Crue fréquente</b>	<b>Crue moyenne</b>	<b>Crue extrême</b>
Épinal	1 305	3 465	5 866
Dogneville	< 50	< 50	< 50
Golbey	< 50	81	603
Capavenir Vosges	< 100	< 100	797
Chavelot	< 50	< 50	291
<b>Total TRI</b>	<b>&lt; 1 555</b>	<b>&lt; 3 746</b>	<b>&lt; 7 607</b>

Tableau 4. Nombre d'emplois en zone inondable par commune et par scénario d'inondation

Des enjeux ponctuels ont été identifiés dans les enveloppes de crue :

- À Épinal, cinq écoles se situent en zone inondable dont une dans l'enveloppe de la crue fréquente et une dans l'enveloppe de la crue moyenne. Trois établissements utiles à la gestion de crise se situent en zone inondable, dont un dans l'enveloppe de la crue fréquente et un dans l'enveloppe de la crue moyenne.
- À Golbey, la station d'épuration du SIA Épinal, Chanteraine, Golbey, située sur la commune de Golbey a été touchée lors de la crue de 1947. Elle est un enjeu potentiellement touché par une crue centennale.
- À Capavenir Vosges, deux écoles, un établissement utile à la gestion de crise, une maison de retraite, un établissement assimilé « établissement hospitalier » (centre polyhandicapés Les Charmilles), une station de traitement des eaux usées (15 000 EH), un transformateur électrique et un établissement classé IPPC se situent dans la zone inondable par une crue extrême.
- À Dogneville, un réservoir d'eau est situé en zone inondable par une crue extrême.

#### III-4. Inventaire des ouvrages de protection hydraulique existants

Des ouvrages de protection contre les inondations, digues ou barrages, ont été érigés sur les territoires à risque afin de limiter l'extension des crues et ainsi protéger les enjeux existants. Ces ouvrages peuvent cependant présenter un danger en cas de surverse ou de rupture lors d'une crue supérieure à la crue pour laquelle ils ont été dimensionnés ou en cas de défaillance de l'ouvrage. Le suivi et l'entretien des ouvrages sont indispensables à leur bon fonctionnement et sont encadrés réglementairement, pour les ouvrages qui ont fait l'objet d'un classement « barrage » ou « digue » par les services de l'État.

Depuis mai 2015, la réglementation applicable aux ouvrages de protection contre les inondations a évolué (décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques). Les ouvrages de protection sont désormais classés en « système d'endiguement » ou « aménagement hydraulique », à la demande du gestionnaire et pour un niveau de protection défini dans une étude de danger préalable. Les ouvrages existants seront progressivement classés selon la nouvelle réglementation au bénéfice des gestionnaires compétents, c'est-à-dire les collectivités exerçant la compétence « gestion des milieux aquatiques et protection contre les inondations (GEMAPI) »

La mission d'appui technique du bassin Rhin-Meuse, constituée pour accompagner les collectivités dans la prise de compétence GEMAPI, a dressé un inventaire des ouvrages hydrauliques de protection contre les inondations existants et connus des services de l'État. Cet inventaire recense tous les ouvrages présents et connus dans les TRI et dans leur continuité ainsi que tous les ouvrages réglementairement classés sur le bassin Rhin-Meuse. Sur le territoire du TRI d'Épinal, les trois ouvrages présents et connus sont référencés dans le tableau ci-dessous. Ce sont les digues du canal des Vosges à Épinal, Thaon-les-Vosges et Igney (cf. Tableau 4 et carte en Figure 1). Ces ouvrages ne sont pas réglementairement classés.

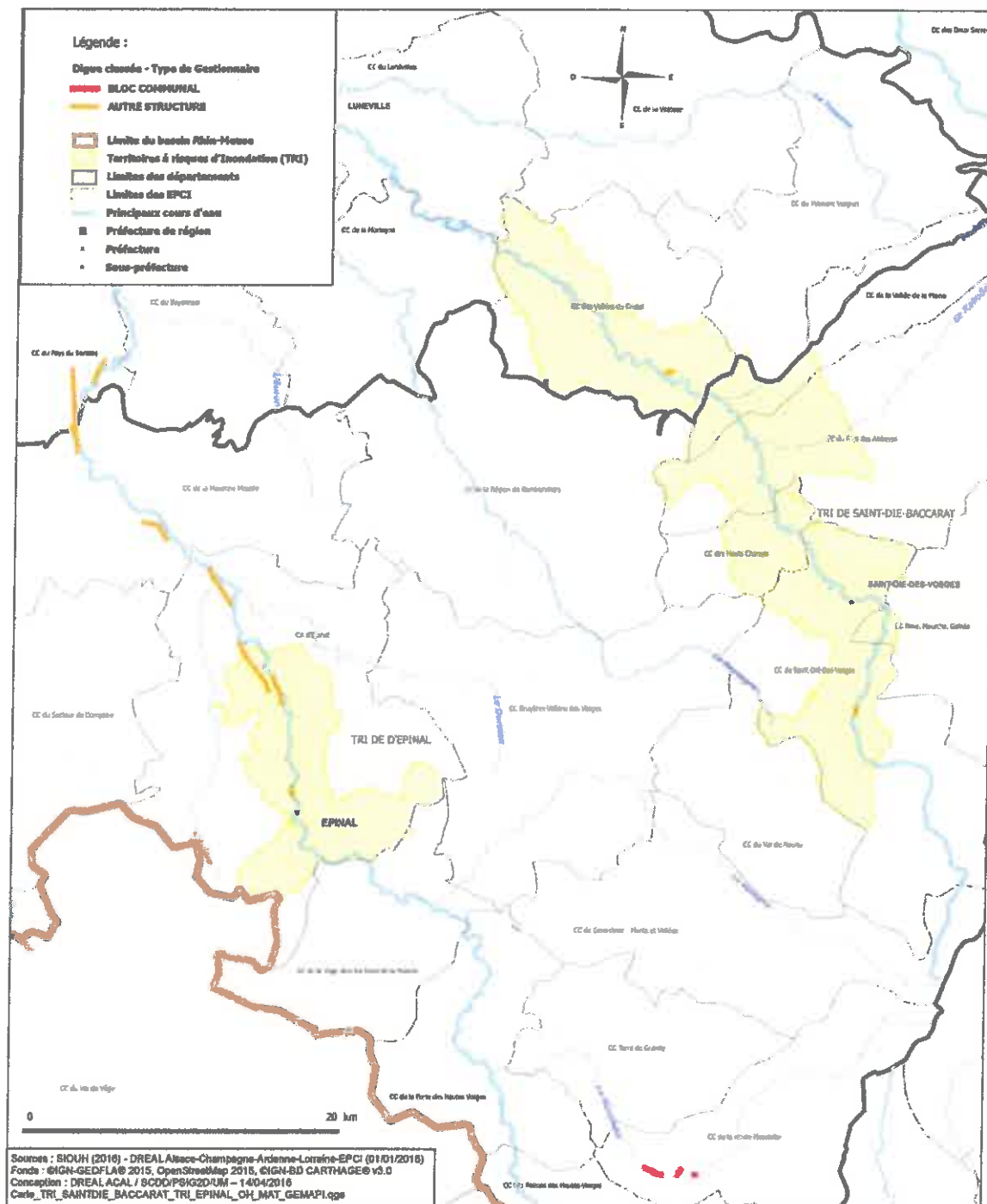
Nom de l'ouvrage	Gestionnaire exploitant actuel	Longueur cumulée	Nombre d'habitants dans la zone protégée potentielle
DIGUE DU PORT D'ÉPINAL	(M) VNF – DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	470 m	0-9
CANAL DES VOSGES – THAON-LES-VOSGES – IGNEY	(M) VNF – DIRECTION TERRITORIALE NORD-EST	3720 m	10-99
THAON-LES-VOSGES – BTT	(M) SCI COUBERTIN	1790 m	10-99

Tableau 5. Ouvrages hydrauliques du territoire

Ces ouvrages hydrauliques sont identifiés sur la carte ci après.



**INVENTAIRE DES OUVRAGES DE PROTECTION CONTRE LES INONDATIONS**  
**TRI DE SAINT-DIÉ-BACCARAT**  
**TRI D'ÉPINAL**  
**MISSION D'APPUI TECHNIQUE DE BASSIN RHIN-MEUSE**  
**(Accompagnement de la mise en œuvre de la GEMAPI)**



**Illustration 8. Localisation des ouvrages hydrauliques sur le TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est, mission d'appui technique du bassin Rhin-Meuse**

## **IV- Dispositifs existants et outils réglementaires et institutionnels de prévention**

La prévention des inondations permet d'améliorer la connaissance du risque, d'anticiper la survenue des crues et de se prémunir face à ce risque. Le risque inondation a ainsi été pris en compte dans la législation française afin d'accompagner les pouvoirs publics pour informer les citoyens, limiter l'extension des enjeux en zones inondables, anticiper la gestion de crise et organiser la surveillance des cours d'eau. Ces outils réglementaires sont déployés à des échelles différentes afin de prendre en compte les spécificités de chaque territoire tout en assurant l'harmonisation et la cohérence des démarches de prévention du risque.

### ***IV-1. Prévention des inondations : les plans de prévention du risque d'inondation***

Les plans de prévention des risques d'inondation (PPRi) sont des documents réglementaires élaborés par les services de l'État (article L.562-1 du code de l'Environnement). Un PPRi délimite les zones exposées aux risques d'inondations et prescrit des mesures d'interdiction ou de prévention à mettre en œuvre par les particuliers et les collectivités. Ces mesures réglementent les nouvelles constructions et les occupations des sols, mais s'imposent également aux constructions, ouvrages, biens et activités existants. Les mesures sont plus ou moins restrictives selon l'importance du risque. Le zonage réglementaire est défini par un croisement de l'aléa et des enjeux présents. L'aléa utilisé correspond à une crue d'occurrence centennale ou à la crue historique la plus importante si elle lui est supérieure. Le PPRi vaut servitude d'utilité publique et doit être annexé au plan local d'urbanisme des communes concernées.

Les communes du TRI sont toutes couvertes par un PPRi : le PPRi Moselle centre pour les communes d'Épinal et Golbey et le PPRi Moselle aval pour les communes de Chavelot, Dogneville, Girmont et Thaon-les-Vosges (Girmont et Thaon-les-Vosges ayant fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour former la commune de Capavénir Vosges).

**Le PPRi Moselle centre** a été approuvé le 24 mai 2007 et concerne trois communes. L'aléa pris en compte est la crue centennale qui correspond à une crue qui aurait un débit équivalent à celui de la crue de 1947 dans la configuration actuelle de la vallée. La cartographie de l'aléa a été réalisée à partir des AZI et d'études complémentaires. Le zonage réglementaire définit trois zones :

- Zone rouge : secteurs naturels ou urbains qui sont nécessaires à l'écoulement et au stockage des crues. Cette zone est, sauf exception, inconstructible.
- Zone orange : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau supérieures à un mètre pour la crue de référence. Seule la reconstruction de bâtiments détruits par un sinistre autre qu'une inondation y est autorisée, ainsi que des extensions limitées de bâtiments existants.
- Zone bleue : centres urbains existants concernés par des hauteurs d'eau inférieures à un mètre pour la crue de référence. Les constructions nouvelles y sont autorisées avec des prescriptions de nature à diminuer la vulnérabilité.

Les données relatives au PPRi sont disponibles à l'adresse : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux->

Le PPRi Moselle aval a été approuvé le 20 mai 2010 et concernent 15 communes de Dogneville en amont à Chamagne en aval. L'aléa de référence est identique au PPRi Moselle centre. Deux zones sont identifiées :

– Zone rouge : secteurs les plus exposés en raison de hauteurs d'eau supérieures à un mètre pour la crue de référence et/ou secteurs d'expansion de crues à préserver de toute urbanisation nouvelle pour permettre le stockage des crues. Dans cette zone, les nouvelles constructions sont interdites, sauf exceptions, et le développement strictement contrôlé.

– Zone bleue : secteurs urbanisés exposés une hauteur d'eau inférieure à un mètre en cas de crue de référence et secteurs non urbanisés nécessaires au développement de la commune exposés à une hauteur d'eau inférieure à 50 cm. Cette zone est dite à autorisation avec prescriptions spécifiques. Des constructions nouvelles peuvent être implantées sous réserves de respecter certaines prescriptions.

Les données relatives au PPRi sont disponibles à l'adresse : <http://www.georisques.gouv.fr/acces-aux-donnees-ppr>

Dans les deux PPRi, des mesures sont également prescrites pour les constructions et activités existantes afin de réduire la vulnérabilité de ces enjeux. Ces mesures doivent être mise en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la publication du PPRi et dès la première indemnisation, dans la mesure où leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du PPRi.

## **IV-2. Prévision des crues**

La prévision des crues permet de réduire les conséquences dommageables liées au risque d'inondation. Elle permet d'anticiper les crues et ainsi de limiter les risques pour les personnes et de mettre en œuvre une organisation de la gestion de crise.

### ***IV-2.1. Les systèmes d'alerte nationaux***

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages prévoit que l'organisation de la surveillance, de la prévision, de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'État (art.3). L'État assure ainsi sur les cours d'eau les plus importants la transmission de l'information sur les crues, ainsi que leur prévision lorsqu'une telle prévision est techniquement possible à un coût économiquement acceptable.

Ce système est coordonné au niveau national par le Service Central d'Hydrométéorologie et d'Appui à la Prévision des Inondations (SCHAPI) de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR).

Les principaux systèmes d'information et d'alerte nationaux sont les vigilances Météo-France et le

réseau Vigicrue qui sont étroitement liés.

## IV-2.1. Les vigilances Météo-France

Les vigilances Météo-France sont des procédures d'alerte météorologiques à l'échelle départementale et permettent d'informer les résidents en cas de phénomènes dangereux.

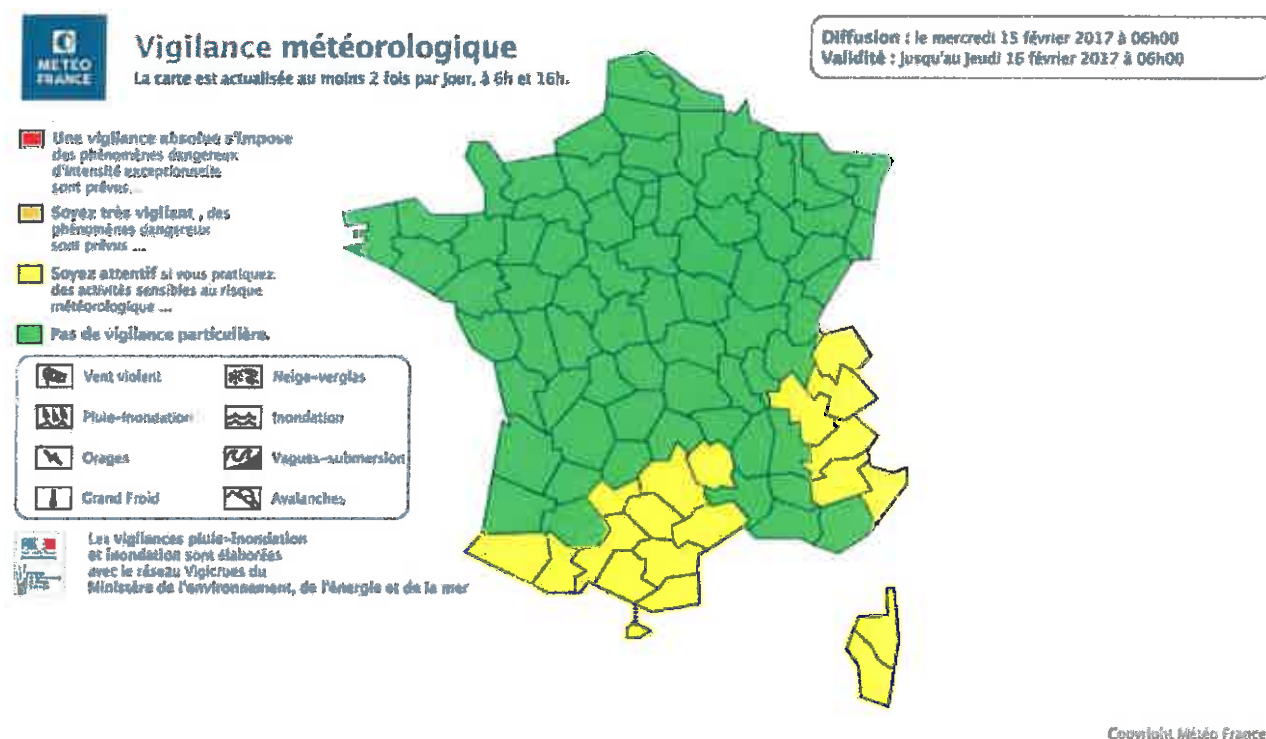


Illustration 9. Exemple de carte de vigilance météo – Source : Météo-France

Ces cartes sont disponibles sur le site internet [www.vigilance.meteofrance.com](http://www.vigilance.meteofrance.com) et sont actualisées au moins 2 fois par jours (à 6 h et à 16 h).

Elles intègrent non seulement les alertes aux crues (débordements de cours d'eau) mais également les risques d'orages et les pluies intenses pouvant générer des ruissellements, à l'échelle départementale. Ce système est géré par Météo-France, en lien avec les différents SPC.

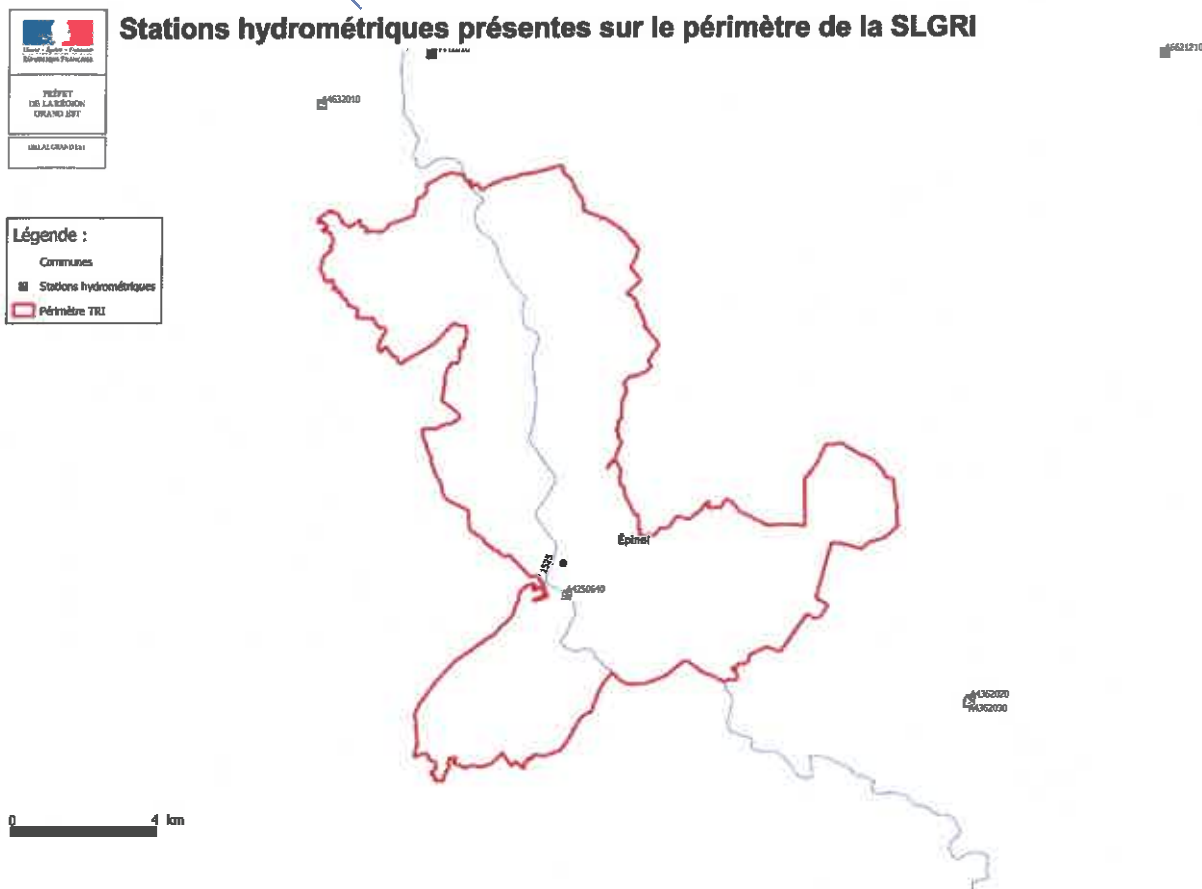
## IV-2.2. Organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues

L'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée légalement par l'État pour les cours d'eau les plus importants, lorsque leur anticipation est techniquement possible. Cette compétence n'est pas exclusive à l'État, les collectivités pouvant mettre en place des dispositifs spécifiques sur les cours d'eau non surveillés par l'État. Pour chaque bassin hydrographique, un schéma directeur de prévision des crues définit :

- les cours d'eau pour lesquels l'État assure la transmission de l'information et des prévisions sur les crues ;
- le découpage en sous-bassins sur lesquels des Services de Prévision des Crues (SPC) auront pour mission la surveillance, la prévision et la transmission de l'information sur les crues, la capitalisation de l'observation et de l'analyse des phénomènes d'inondation sur ces territoires ainsi que l'organisation des dispositifs de surveillance nécessaires et des rôles respectifs des acteurs intervenants dans le domaine.

Le schéma directeur de prévision des crues Rhin-Meuse a été arrêté le 28 février 2012 (arrêté SGAR n°2012-75). Le règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (RIC) met en œuvre ce schéma directeur à l'échelle de chaque SPC. Le RIC du SPC Meuse-Moselle, qui assure la prévision sur le bassin versant de la Moselle, a été arrêté le 7 juillet 2014 (arrêté SGAR n°2014-213).

Les données sont issues de l'exploitation de stations hydrométriques. Chacune de ces stations est identifiée via un code (Banque Hydro 3) et fournissent des données sur des bassins versants de surfaces variables. **Une station hydrométrique est exploitée par le SPC sur le périmètre de la SLGRI : la Moselle à Épinal (code Hydro3 : A425064001), comme précisé sur la carte ci-dessous.**



*Illustration 10. Station hydrométrique sur le périmètre de la SLGRI du TRI d'Épinal – Source : DREAL Grand Est*

Le réseau Vigicrue permet de suivre en temps réel, le niveau observé sur les principaux cours d'eau en France, dont ceux observés sur la Moselle. Le suivi peut se faire via le site internet dédié : [www.vigicrue.gouv.fr](http://www.vigicrue.gouv.fr) où a minima 2 bulletins quotidiens sont produits (10 h et 16 h).

### **IV-3. Information préventive et gestion de crise**

#### **IV-3.1. Le dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM)**

L'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire est un droit inscrit dans le code de l'environnement (articles L.125-2, L.125-5 et R.125-9 à 125-27). Cette information est consignée dans un dossier départemental sur les risques majeurs (DDRM) établi par le préfet, ainsi que dans un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) établi par le maire. Ces documents permettent de décrire les risques et de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, et d'indiquer les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs effets.

Le DDRM comprend la liste de l'ensemble des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs et par un plan particulier d'intervention ou un PPR, ainsi que la description des risques majeurs auxquels chacune de ces communes est exposée. Figurent également l'énoncé de leurs conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, la chronologie des événements et des accidents connus et significatifs de l'existence de ces risques et l'exposé des mesures générales de prévention, de protection et de sauvegarde prévues par les autorités publiques dans le département pour en limiter les effets.

Le DDRM des Vosges a été révisé le 7 décembre 2016 (arrêté n°682/2016/DDT relatif au droit à l'information des citoyens sur les risques naturels et technologiques majeurs). Il est consultable sur le site Internet des services de l'État des Vosges : <http://www.vosges.gouv.fr/Politiques-publiques/Informations-des-acquereurs-et-locataires-IAL/Dossier-Departemental-des-Risques-Majeurs-D.D.R.M.>

#### ***IV-3.2. Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)***

Le DICRIM est élaboré à échelle communale. Il reprend les informations transmises par le préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent des consignes de sécurité devant être mises en œuvre en cas de survenue d'une catastrophe naturelle. Le maire fait connaître au public l'existence du DICRIM par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins qui est ensuite consultable librement en mairie.

**Dans les communes sur le territoire desquelles a été prescrit ou approuvé un plan de prévention des risques naturels, le maire a l'obligation (article L.125-2 du code de l'environnement) d'informer la population au moins une fois tous les deux ans, par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié, sur les caractéristiques du ou des risques naturels connus dans la commune, les mesures de prévention et de sauvegarde possibles, les dispositions du plan, les modalités d'alerte, l'organisation des secours et les mesures prises par la commune pour gérer le risque.**

#### ***IV-3.3. La gestion de crise à échelle départementale : le SDACR***

Le schéma départemental d'analyse et de couverture du risque est prescrit par l'article L. 1424-7 du Code général des collectivités territoriales. Il dresse l'inventaire des risques de toute nature pour la sécurité des personnes et des biens auxquels doivent faire face les services d'incendie et de secours dans le département, et détermine les objectifs de couverture de ces risques par ceux-ci. Il justifie l'organisation territoriale du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), légitimise le règlement opérationnel et conduit à la réalisation des plans d'équipement, de recrutement, de formation et d'implantation nécessaires.

Le SDACR est élaboré, sous l'autorité du préfet, par le SDIS.

Le Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR) des Vosges a été élaboré en 2013 par le SDIS88 (Service Départemental d'Incendie et de Secours des Vosges). Il décrit les risques couverts et les moyens déployés par les équipes de pompiers sur le Département. Il faut noter que le SDIS des Vosges est basé sur le périmètre de la stratégie, à Golbey.

#### **IV-3.4. La gestion de crise à échelle locale : les PCS**

Conformément aux articles R.731-1 à R.731-10 du code de la sécurité intérieure, les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN), tel qu'un PPRi, ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) dans les deux années suivant l'approbation du PPRN. Le PCS doit ensuite être révisé a minima tous les cinq ans.

L'objectif du PCS est d'organiser une gestion communale face à une situation d'urgence : catastrophe majeure, phénomène climatique, problèmes sanitaires, etc. Le PCS identifie les ressources mobilisables par le maire afin d'assurer l'alerte et l'information, l'appui aux services de secours, l'assistance et le soutien de la population. Le contenu minimal réglementaire du PCS, prévu à l'article R.731-3 du code de la sécurité intérieure, est le suivant :

- le DICRIM ;
- le diagnostic des risques et des vulnérabilités locales ;
- l'organisation assurant la protection et le soutien des populations qui précise les dispositions internes prises par la commune afin d'être en mesure à tout moment d'alerter et d'informer la population et de recevoir une alerte émanant des autorités. Ces dispositions comprennent notamment un annuaire opérationnel et un règlement d'emploi des différents moyens d'alerte susceptibles d'être mis en œuvre ;
- les modalités de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile, si elles existent.

L'article R731-7 du code de l'environnement prévoit la possibilité d'une participation des établissements publics de coopération intercommunale dans la gestion de crise, en appui aux communes, à travers l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde ou l'acquisition et la gestion des moyens nécessaires à l'exécution des PCS. Les stratégies locales peuvent également permettre de mettre en place un accompagnement des communes pour l'élaboration des PCS.

Sur le TRI d'Épinal, **les communes de Chavelot, Dogneville et Capavenir Vosges doivent réaliser un PCS ou l'actualiser.**

Les PCS recensés sont présentés dans le tableau ci-après (source : GASPAR).



<b>Commune</b>	<b>Date d'approbation</b>
Girmont	08/01/2014
Thaon-les-Vosges	09/01/2015
Épinal	06/10/2016
Golbey	14/06/2015

Tableau 6. Liste des PCS élaborés sur le périmètre de la SLGRI

Les communes d'Oncourt, Girmont et de Thaon-les-Vosges ayant fusionné au 1<sup>er</sup> janvier 2016 pour former la commune de Capavenir Vosges, celle-ci doit élaborer un PCS à échelle communale.

## **V- Objectifs et dispositions de la SLGRI**

Conformément à l'article R566-16 du code de l'environnement, la stratégie locale comporte les objectifs fixés par le plan de gestion des risques d'inondation et identifie des dispositions concourant à la réalisation de ces objectifs sur l'ensemble de son périmètre.

Les objectifs et dispositions associées de la stratégie locale d'Épinal listés ci-après seront mis en œuvre sur le territoire dans un délai de six ans après approbation du présent document.

### **V-1. Objectif 1 : Améliorer la connaissance et développer la conscience du risque**

#### ***V-1.1 Disposition 1 : Entretenir les repères de crues existants et poser des nouveaux repères de crues***

L'inventaire, l'entretien et la pose des repères de crues incombent aux communes (article L.563-3 du code de l'environnement). Les communes, assistées par la communauté d'agglomération d'Épinal et par les services de l'État compétents, réaliseront l'inventaire des repères de crues existants pour les débordements de la Moselle et de ses affluents. Des mesures spécifiques d'entretien ou de restauration pourront être mise en œuvre si nécessaires. De nouveaux repères seront établis pour des crues historiques actuellement non matérialisées par des repères de crues ou pour de nouvelles crues exceptionnelles.

#### ***V-1.2. Disposition 2 : Organiser la levée de laisses de crues en cas d'événements***

Cette disposition permet de mettre en place une organisation entre les différents services (Communauté d'Agglomération d'Épinal (CAE), communes, DREAL Grand Est, direction départementale des territoires (DDT) des Vosges) afin d'améliorer l'efficacité et la rapidité de la levée des laisses de crues après un événement. Actuellement, la levée de laisses de crues est réalisée par les services de la DDT des Vosges, formés par les agents de la DREAL Grand Est.

#### ***V-1.3. Disposition 3 : Sensibiliser le public scolaire : organiser des actions de sensibilisation dans les écoles***

Dans la ville d'Épinal, les classes de primaires bénéficient d'une intervention des acteurs de la prévention et de la gestion des inondations : SDIS, DDT des Vosges, ville d'Épinal, etc. Sur la base de ces actions déjà menées par la ville d'Épinal, des journées ou demi-journées de sensibilisation des classes d'écoles primaires seront organisées pour l'ensemble du territoire de la SLGRI.

## **V-2. Objectif 2 : Améliorer l'alerte et la gestion de crise**

### ***V-2.1. Disposition 1 : Élaborer et réviser les plans communaux de sauvegarde (PCS)***

Les communes dotées d'un Plan de Prévention des Risques inondations (PPRI), ont l'obligation d'élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS) et de le réviser a minima tous les cinq ans. La liste des PCS à élaborer ou à réviser est renseignée dans le diagnostic. Pour mettre en œuvre cette disposition, les communes pourront bénéficier de l'appui des services de l'État et de la CAE. La complétude et la précision du contenu des PCS facilitent la gestion de crise et l'efficacité des interventions lors d'un évènement.

### ***V-2.2. Disposition 2 : Étudier la mise en place d'un système d'alerte***

Sur les cours d'eau non surveillés par les services de l'État, des systèmes d'alerte peuvent être installés par les collectivités. Ces systèmes permettent de prévenir les autorités locales et la population de la survenue d'une catastrophe et ainsi activer les moyens prévus pour assurer la sécurité des biens et des personnes. L'opportunité de mettre en œuvre un système d'alerte doit être étudiée à partir d'exemples locaux et en organisant une concertation avec les services concernés (CAE, communes, service prévision des crues).

### **V-3. Objectif 3 : Prendre en compte le risque inondation dans l'urbanisme**

L'extension des zones urbanisées et les pratiques en termes d'aménagement et d'urbanisme ont des impacts sur la gestion quantitative et qualitative de l'eau : aggravation du risque d'inondation, aggravation du risque de pollution, destruction de zones humides, etc. L'aggravation des inondations est liée notamment au développement d'activités et d'enjeux en zones à risque, augmentant la vulnérabilité des secteurs exposés et aggravant localement les écoulements.

Il est nécessaire que les acteurs du territoire agissent collectivement afin de limiter les impacts sur l'eau en organisant le développement urbain en dehors des secteurs à risques, en préservant les zones d'expansion de crues, en limitant l'imperméabilisation des sols, en améliorant la gestion des eaux pluviales, en réintégrant les cours d'eau dans les paysages urbains, etc.

#### ***V-3.1. Disposition 1 : Prendre en compte les phénomènes de ruissellement dans les documents d'urbanisme***

Les risques de ruissellement d'eaux pluviales ont été étudiés par le SCOT des Vosges centrales (cf. document « Diagnostic »). Les communes concernées doivent être sensibilisées à l'existence de ce risque pour une prise en compte dans les documents d'urbanismes communaux tels que les plans locaux d'urbanisme. La **sensibilisation des maires** pourra être conduite sous forme de réunions d'information ou de création de supports pédagogiques.

#### ***V-3.2. Disposition 2 : Élaborer un guide de mise en compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et le PGRI***

Afin d'aider les collectivités à prendre en compte le risque d'inondation dans leurs documents d'urbanisme, **un guide sera réalisé par les services de l'État et l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.**

Il conviendra de diffuser ce guide vers les collectivités et les structures porteuses de documents d'urbanisme (SCOT, PLU et PLUi notamment) et de **le mettre en œuvre avec pour objectif d'harmoniser la prise en compte du PGRI et du SDAGE dans les documents d'urbanisme.**

## **V-4. Objectif 4 : Réduire la vulnérabilité des personnes et des biens**

### ***V-4.1. Disposition 1 : Informer sur la réduction de la vulnérabilité des activités économiques en lien avec les chambres consulaires***

Le TRI d'Épinal recouvre un bassin d'activités économiques important et de nombreuses activités sont exposées au risque d'inondation. Des actions d'information à destination des acteurs économiques doivent être menées en collaboration avec la Chambre du Commerce et de l'Industrie et la Chambre des Métiers. L'objectif est de **sensibiliser les entrepreneurs aux risques d'inondation** et de leur **présenter les mesures de réduction de la vulnérabilité** pouvant être mise en œuvre pour limiter les dommages et faciliter le retour à la normale après une inondation.

Des groupes de travail seront organisés avec les chambres consulaires afin de définir le format des actions à entreprendre : édition de supports de communication adaptés, organisation de réunion d'information, diagnostics individuels de vulnérabilité, etc.

## **V-5. Objectif 5 : Gérer les ouvrages de protection hydraulique**

### ***V-5.1. Disposition 1 : Entretien des bassins de rétention***

Les bassins de rétention de la ville d'Épinal doivent faire l'objet d'une remise en état et d'un entretien à long terme pour éviter les risques de rupture ou d'inefficacité. La gestion des ouvrages a récemment été confiée par la ville d'Épinal, propriétaire, à un délégataire de service.

### ***V-5.2. Disposition 2 : Expertiser le rôle des ouvrages hydrauliques dans la protection contre les inondations et la nécessité de classement des ouvrages existants***

Les ouvrages de protection hydraulique (bassins de rétention, systèmes d'endiguement) évoqués précédemment ne sont actuellement pas classés au titre des barrages ou des digues. Leur rôle lors d'une crue doit être étudié afin d'expertiser la gestion à long terme des ouvrages et la nécessité d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques. Ces investigations devront être menées en partenariat entre la ville d'Épinal, la Lyonnaise des eaux, VNF et les services de l'État (DDT et DREAL).

Plus généralement, les ouvrages de protection contre les inondations devront être recensés sur leur territoire et la nécessité d'un classement au titre du décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 devra être expertisée. Le cas échéant, un gestionnaire compétent devra être identifié et pourra demander le classement auprès des services de l'État.

## **Glossaire**

**CC** : Carte communale

**CGCT** : Code général des collectivités territoriales

**CLE** : Commission locale de l'eau

**DDRM** : Dossier départemental sur les risques majeurs

**DDT** : Direction départementale des Territoires

**DGPR** : Direction générale de la prévention des risques

**DICRIM** : Document d'information communal sur les risques majeurs

**DOO** : Document d'orientations et d'objectifs

**DREAL** : Direction Régionale de l'Environnement, d'Aménagement et du Logement

**EAIP** : Enveloppe approchée des inondations potentielles

**EPCI** : Établissement public de coopération intercommunale

**EPRI** : Évaluation préliminaire des risques d'inondation

**EPTB** : Établissement public territorial de bassin

**GEMAPI** : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

**MAPTAM** : Modernisation de l'action publique territoriale et affirmation des métropoles

**MATB** : Mission d'appui technique de bassin

**PADD** : Projet d'aménagement et de développement durables

**PAPI** : Programme d'actions de prévention des inondations

**PCS/PICS** : Plan (inter) communal de sauvegarde

**PDM** : Programme de mesures

**PGRI** : Plan de gestion des risques d'inondation

**PLH** : Plan local de l'habitat

**PLU/PLUi** : Plan local d'urbanisme (intercommunal)

**POS/POSi** : Plan d'occupation des sols (intercommunal)

**PFMS** : Plan familial de mise en sûreté

**PPMS** : Plan particulier de mise en sûreté

**PPRI** : Plan de prévention des risques inondation

**PPRL** : Plan de prévention des risques littoraux

**PSMV** : Plan de sauvegarde et de mise en valeur

**RIC** : Règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues

SAGE : Schéma d'aménagement et de gestion des eaux  
SCHAPI : Service central d'hydrométéorologie et d'appui à la prévision des inondations  
SCOT : Schéma de cohérence territorial  
SDACR : Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques  
SDAGE : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux  
SDIS : Service départemental d'Incendie et de Secours  
SGAR : Secrétariat général des Affaires Régionales  
SLGRI : Stratégie locale de gestion des risques d'inondation  
SNGRI : Stratégie nationale de gestion des risques d'inondation  
SPC : Service de prévision des crues  
SRADDET : Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires  
TRI : Territoire à risque important d'inondation







Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'environnement et des risques**

**Arrêté n° 298/2017 du 28 JUIL. 2017**

**portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau au sein des zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et  
« Saône amont » dans le département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral n°286/2017 du 6 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour le département des Vosges,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**CONSIDERANT** la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

**CONSIDERANT** que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

**CONSIDERANT** les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 25 juillet 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de maintenir les mesures de limitation et de suspension de certains usages de l'eau pour les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône amont » dans le département des Vosges,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ d'application des mesures de limitation des usages de l'eau**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2017**, les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône Amont » du département des Vosges définies par l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 susvisé sont placées en situation d' « **alerte** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2017** pour les communes situées dans les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône Amont » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératif liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

### **Article 2 : Mesures relatives à la consommation des particuliers et des collectivités**

Les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** dans les communes situées dans les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône amont » du département des Vosges et listées en annexe du présent arrêté :

- le remplissage des piscines à usage privé d'une capacité supérieure à un mètre cube sauf si la mise en eau d'un bassin en construction est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection,
- le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles,
- le lavage des voiries et des trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sauf dérogation pour salubrité publique,

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés (incluant les bacs à fleurs et balconnières) et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) de 8h à 20h. Cette interdiction ne concerne pas l'arrosage manuel des plantes d'ornement qui est toléré,

- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h. Durant cette période, seul un arrosage manuel est autorisé,

- l'alimentation des fontaines publiques pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible,

- le remplissage des plans d'eau excepté pour les activités commerciales. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage, non autorisé par arrêté préfectoral est interdit à l'exception des besoins liés à la sécurité civile.

### **Article 3 : Mesures relatives aux consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE**

L'arrosage des golfs est interdit entre 9h et 20h à l'exception des greens et départs.

Pour les industries, commerces hors ICPE (y compris les piscicultures) la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

### **Article 4 : Mesures relatives aux consommations des usages industriels classés ICPE**

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs.

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en œuvre les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 1 s'appliquent,
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

### **Article 5 : Mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation**

Pour la navigation, Voies Navigables de France veillera à une exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...).

Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des décisions prises.

Pour les ouvrages hydrauliques (gestion des barrages réservoirs) : les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont portées à la connaissance du service de police de l'eau.

Pour la gestion des micro-centrales hydrauliques : les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation en arrêt de production sont interdits. Les centrales devront être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole.

Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

#### **Article 6 : Mesures relatives aux rejets dans le milieu naturel**

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, il est rappelé que des précautions maximales doivent être prises pour tout travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Pour les stations d'épuration, il est rappelé aux exploitants des systèmes d'assainissement la nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejets. Les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les vidanges des piscines destinées à recevoir du public sont soumises à l'autorisation du service police de l'eau.

Les vidanges de plans d'eau sont interdites sauf pour les usages commerciaux pour lesquels elles sont soumises à l'autorisation du service de police de l'eau.

Pour les rejets industriels, si les rejets sont préjudiciables à la qualité de l'eau, ils peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Mesures relatives aux consommations agricoles**

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

#### **Article 8 : Abrogation**

L'arrêté n°286/2017 du 6 juillet 2017 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau pour le département des Vosges est abrogé.

#### **Article 9 : Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 10 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, le Sous-Préfet de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le 28 JUIL. 2017

Le Préfet



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

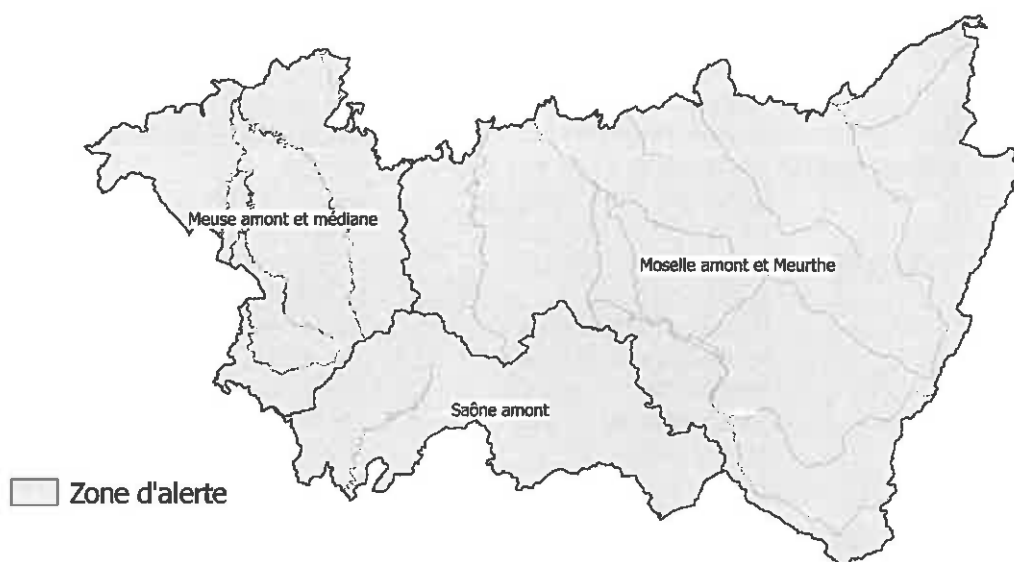
*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



## Annexe de l'arrêté n° 298/2017 du 28 JUL. 2017

### Liste des communes concernées par les zones d'alerte « Moselle amont et Meurthe » et « Saône amont »

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



#### Moselle amont et Meurthe

ABLEUVENETTES [88001]	BELFONTAINE [88048]	CHAPELLE-DEVANT-BRUYERES [88089]
AHEVILLE [88002]	BELMONT-SUR-BUTTANT [88050]	CHARMES [88090]
ALLARMONT [88005]	BELVAL [88053]	CHARMOIS-DEVANT-BRUYERES [88091]
AMBACOURT [88006]	BERTRIMOUTIER [88054]	CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX [88092]
ANGLEMONT [88008]	BETTEGNEY-SAINT-BRICE [88055]	CHATAS [88093]
ANOULD [88009]	BETTONCOURT [88056]	CHATEL-SUR-MOSELLE [88094]
ARCHES [88011]	BEULAY [88057]	CHAUFFECOURT [88097]
ARCHETTES [88012]	BIFFONTAINE [88059]	CHAUMOUSEY [88098]
ARRENTES-DE-CORCIEUX [88014]	BLEMEREY [88060]	CHAVELOT [88099]
AUTREY [88021]	BOCQUEGNEY [88063]	CHEF-HAUT [88100]
AVILLERS [88023]	BOIS-DE-CHAMP [88064]	CHENIMENIL [88101]
AVRAINVILLE [88024]	BOULAINCOURT [88066]	CIRCOURT [88103]
AYDOILLES [88026]	BOURGONCE [88068]	CLEURIE [88109]
BADMENIL-AUX-BOIS [88027]	BOUXIERES-AUX-BOIS [88069]	CLEZENTAINNE [88110]
BAFFE [88028]	BOUXURULLES [88070]	COINCHESS [88111]
BAINVILLE-AUX-SAULES [88030]	BOUZEMONT [88071]	COMBRIMONT [88113]
BAN-DE-LAVELINE [88032]	BRANTIGNY [88073]	CORCIEUX [88115]
BAN-DE-SAPT [88033]	BRESSE [88075]	CORNIMONT [88116]
BAN-SUR-MEURTHE-CLEFCY [88106]	BROUVELIEURES [88076]	CROIX-AUX-MINES [88120]
BARBEY-SEROUX [88035]	BRU [88077]	DAMAS-AUX-BOIS [88121]
BASSE-SUR-LE-RUPT [88037]	BRUYERES [88078]	DAMAS-ET-BETTEGNEY [88122]
BATTEXEY [88038]	BULT [88080]	DARNIEULLES [88126]
BAUDRICOURT [88039]	BUSSANG [88081]	DEINVILLERS [88127]
BAYECOURT [88040]	CAPAVENTIR VOSGES [88465]	DENIPAIRE [88128]
BAZEGNEY [88041]	CELLES-SUR-PLAINE [88082]	DERBAMONT [88129]
BAZIEN [88042]	CHAMAGNE [88084]	DESTORD [88130]
BAZOILLES-ET-MENIL [88043]	CHAMPDRAY [88085]	DEYCIMONT [88131]
BEAUMENIL [88046]	CHAMP-LE-DUC [88086]	DEYVILLERS [88132]
BEGNECOURT [88047]	CHANTRAINE [88087]	DIGNONVILLE [88133]



DINOZE [88134]  
DOCELLES [88135]  
DOGNEVILLE [88136]  
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY [88138]  
DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]  
DOMEVRE-SOUS-MONTFORT [88144]  
DOMEVRE-SUR-AVIERE [88142]  
DOMEVRE-SUR-DURBION [88143]  
DOMFAING [88145]  
DOMJULIEN [88146]  
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]  
DOMMARTIN-LES-REMIREMONT [88148]  
DOMMARTIN-LES-VALLOIS [88149]  
DOMPAIRE [88151]  
DOMPIERRE [88152]  
DOMPTAIL [88153]  
DOMVALLIER [88155]  
DONCIERES [88156]  
DOUNOUX [88157]  
ELOYES [88158]  
ENTRE-DEUX-EAUX [88159]  
EPINAL [88160]  
ESCLES [88161]  
ESLEY [88162]  
ESSEGNEY [88163]  
ESTRENNES [88164]  
ETIVAL-CLAIREFONTAINE [88165]  
EVAUX-ET-MENIL [88166]  
FAUCOMPIERRE [88167]  
FAUCONCOURT [88168]  
FAYS [88169]  
FERDRUPT [88170]  
FIMENIL [88172]  
FLOREMONT [88173]  
FOMEREY [88174]  
FONTENAY [88175]  
FORGE [88177]  
FORGES [88178]  
FRAIZE [88181]  
FRAPELLE [88182]  
FREMIFONTAINE [88184]  
FRENELLE-LA-GRANDE [88185]  
FRENELLE-LA-PETITE [88186]  
FRENOIS [88187]  
FRESSE-SUR-MOSELLE [88188]  
FRIZON [88190]  
GELVECOURT-ET-ADOMPT [88192]  
GEMAINGOUTTE [88193]  
GERARDMER [88196]  
GERBAMONT [88197]  
GERBEPAL [88198]  
GIGNEY [88200]  
GIRANCOURT [88201]  
GIRCOURT-LES-VIEVILLE [88202]  
GIRECOURT-SUR-DURBION [88203]  
GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]  
GOLBEY [88209]  
GORHEY [88210]  
GRANDE-FOSSE [88213]  
GRANDRUPT [88215]  
GRANDVILLERS [88216]  
GRANGES-AUMONTZEY [88218]  
GUGNECOURT [88222]  
GUGNEY-AUX-AULX [88223]  
HADIGNY-LES-VERRIERES [88224]  
HADOL [88225]  
HAGECOURT [88226]  
HAILLAINVILLE [88228]  
HARDANCOURT [88230]  
HAREVILLE [88231]  
HAROL [88233]  
HENNECOURT [88237]  
HERGUGNEY [88239]  
HERPELMONT [88240]  
HOUSSERAS [88243]  
HOUSSEY [88244]  
HURBACHE [88245]  
HYMONT [88246]  
IGNEY [88247]  
JARMENIL [88250]  
JEANMENIL [88251]  
JESONVILLE [88252]  
JEUXEY [88253]  
JORXEY [88254]  
JUSSARUPT [88256]  
JUVAINCOURT [88257]  
LANGLEY [88260]  
LAVAL-SUR-VOLOGNE [88261]  
LAVELINE-DEVANT-BRUYERES [88262]  
LAVELINE-DU-HOUX [88263]  
LEGEVILLE-ET-BONFAYS [88264]  
LEPANGES-SUR-VOLOGNE [88266]  
LERRAIN [88267]  
LESSEUX [88268]  
LIEZEY [88269]  
LONGCHAMP [88273]  
LUBINE [88275]  
LUSSE [88276]  
LUVIGNY [88277]  
MADECOURT [88279]  
MADEGNEY [88280]  
MADONNE-ET-LAMEREY [88281]  
MANDRAY [88284]  
MARAINVILLE-SUR-MADON [88286]  
MARONCOURT [88288]  
MATTAINCOURT [88292]  
MAZELEY [88294]  
MAZIROT [88295]  
MEMENIL [88297]  
MENARMONT [88298]  
MENIL [88302]  
MENIL-DE-SENONES [88300]  
MENIL-SUR-BELVITTE [88301]  
MIRECOURT [88304]  
MONT [88306]  
MONTHUREUX-LE-SEC [88309]  
MORIVILLE [88313]  
MORTAGNE [88315]  
MOUSSEY [88317]  
MOYEMONT [88318]  
MOYENMOUTIER [88319]  
NAYEMONT-LES-FOSSES [88320]  
NEUVEVILLE-DEVANT-LEPANGES [88322]  
NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]  
NEUVILLERS-SUR-FAVE [88326]  
NOMEXY [88327]  
NOMPATELIZE [88328]  
NONZEVILLE [88331]  
NOSSONCOURT [88333]  
OELLEVILLE [88334]  
OFFROICOURT [88335]  
ORTONCOURT [88338]  
PADOUX [88340]  
PAIR-ET-GRANDRUPT [88341]  
PALLEGNEY [88342]  
PETITE-FOSSE [88345]  
PETITE-RAON [88346]  
PIERREFITTE [88347]  
PIERREPONT-SUR-L'ARENTELE [88348]  
PLAINFAING [88349]  
PONT-LES-BONFAYS [88353]  
PONT-SUR-MADON [88354]  
PORTIEUX [88355]  
POULIERES [88356]  
POUSSAY [88357]  
POUXEUX [88358]  
PREY [88359]  
PROVENCHERES-ET-COLROY [88361]  
PUID [88362]  
PUZIEUX [88364]  
RACECOURT [88365]  
RAMBERVILLERS [88367]  
RAMECOURT [88368]  
RAMONCHAMP [88369]  
RANCOURT [88370]  
RAON-AUX-BOIS [88371]  
RAON-L'ETAPE [88372]  
RAON-SUR-PLAINE [88373]  
RAPEY [88374]  
RAVES [88375]  
REGNEY [88378]  
REHAINCOURT [88379]  
REHAUPAL [88380]  
REMICOURT [88382]  
REMIREMONT [88383]  
REMOMEIX [88386]  
REMONCOURT [88385]  
RENAUVOID [88388]  
ROCHESSON [88391]  
ROMONT [88395]  
ROUGES-EAUX [88398]

ROULIER [88399]	SAPOIS [88442]	VAUBEXY [88494]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]	SAULCY [88444]	VAUDEVILLE [88495]
ROVILLE-AUX-CHENES [88402]	SAULCY-SUR-MEURTHE [88445]	VAXONCOURT [88497]
ROZEROTTE [88403]	SAULXURES-SUR-MOSELLOTTE [88447]	VECOUX [88498]
RUGNEY [88406]	SAVIGNY [88449]	VELOTTE-ET-TATIGNECOURT [88499]
RUPT-SUR-MOSELLE [88408]	SENONES [88451]	VENTRON [88500]
SAINT-AME [88409]	SENONGES [88452]	VERMONT [88501]
SAINT-BENOIT-LA-CHIPOTTE [88412]	SERCŒUR [88454]	VERVEZELLE [88502]
SAINT-DIE-DES-VOSGES [88413]	SOCOURT [88458]	VEXAINCOURT [88503]
SAINTE-BARBE [88410]	SYNDICAT [88462]	VIENVILLE [88505]
SAINTE-HELENE [88418]	TAINTRUX [88463]	VIEUX-MOULIN [88506]
SAINTE-MARGUERITE [88424]	TENDON [88464]	VILLERS [88507]
SAINT-ETIENNE-LES-REMIREMONT [88415]	THEY-SOUS-MONTFORT [88466]	VILLE-SUR-ILLON [88508]
SAINT-GENEST [88416]	THIEFOSSE [88467]	VILLONCOURT [88509]
SAINT-GORGON [88417]	THILLOT [88468]	VIMENIL [88512]
SAINT-JEAN-D'ORMONT [88419]	THIRAU COURT [88469]	VINCEY [88513]
SAINT-LEONARD [88423]	THOLY [88470]	VIOMENIL [88515]
SAINT-MAURICE-SUR-MORTAGNE [88425]	THUILLIERES [88472]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE [88426]	TOTAINVILLE [88476]	VOIVRE [88519]
SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE [88428]	UBEXY [88480]	VOMECOURT [88521]
SAINT-NABORD [88429]	URIMENIL [88481]	VOMECOURT-SUR-MADON [88522]
SAINT-PIERREMONT [88432]	UXEGNEY [88483]	VROVILLE [88525]
SAINT-REMY [88435]	UZEMAIN [88484]	WISEMBACH [88526]
SAINT-STAIL [88436]	VAGNEY [88486]	XAFFEVILLERS [88527]
SAINT-VALLIER [88437]	VAL-D'AJOL [88487]	XAMONTARUPT [88528]
SALLE [88438]	VALFROICOURT [88488]	XARONVAL [88529]
SANCHEY [88439]	VALLEROY-AUX-SAULES [88489]	XONRUPT-LONGEMER [88531]
SANS-VALLOIS [88441]	VALLEROY-LE-SEC [88490]	ZINCOURT [88532]
	VALLOIS [88491]	
	VALTIN [88492]	
	VARMONZEY [88493]	

## Saône amont

AINVELLE [88004]	FOUCHECOURT [88179]	RAON-AUX-BOIS [88371]
AMEUVELLE [88007]	FRAIN [88180]	REGNEVELLE [88377]
ATTIGNY [88016]	GIGNEVILLE [88199]	RELANGES [88381]
BELLEFONTAINE [88048]	GIRANCOURT [88201]	REMIREMONT [88383]
BELMONT-LES-DARNEY [88049]	GIRMONT-VAL-D'AJOL [88205]	RENAUVOID [88388]
BELRUPT [88052]	GODONCOURT [88208]	RUPT-SUR-MOSELLE [88408]
BLEURVILLE [88061]	GRANDRUPT-DE-BAINS [88214]	SAINT-BASLEMONT [88411]
BONVILLET [88065]	GRIGNONCOURT [88220]	SAINT-ETIENNE-LES-
CHAPELLE-AUX-BOIS [88088]	GRUEY-LES-SURANCE [88221]	REMIREMONT [88415]
CHARMOIS-L'ORGUEILLEUX	HADOL [88225]	SAINT-JULIEN [88421]
[88092]	HAROL [88233]	SAINT-NABORD [88429]
CHATILLON-SUR-SAONE [88096]	HAYE [88236]	SENAIDE [88450]
CLAUDON [88105]	HENNEZEL [88238]	SENONGES [88452]
CLERJUS [88108]	ISCHES [88248]	SERECOURT [88455]
DARNEY [88124]	JESONVILLE [88252]	SEROCOURT [88456]
DOMBASLE-DEVANT-DARNEY	LAMARCHE [88258]	THONS [88471]
[88138]	LIGNEVILLE [88271]	THUILLIERES [88472]
DOMBROT-LE-SEC [88140]	LIRONCOURT [88272]	TIGNECOURT [88473]
DOMMARTIN-AUX-BOIS [88147]	MAREY [88287]	TREMONZEY [88479]
DOMMARTIN-LES-	MARTINVELLE [88291]	URIMENIL [88481]
REMIREMONT [88148]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]	UZEMAIN [88484]
DOMMARTIN-LES-VALLOIS	MONTHUREUX-SUR-SAONE	VAL-D'AJOL [88487]
[88149]	[88310]	VIOMENIL [88515]
DOUNOUX [88157]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
EPINAL [88160]	MONTMOTIER [88311]	VOGE-LES-BAINS [88029]
ESCLES [88161]	MORIZECOURT [88314]	VOIVRES [88520]
ESLEY [88162]	NONVILLE [88330]	XERTIGNY [88530]
FIGNEVELLE [88171]	PLOMBIERES-LES-BAINS [88351]	
FONTENOY-LE-CHATEAU	PROVENCHERES-LES-DARNEY	
[88176]	[88360]	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

**Service de l'environnement et des risques**

**Arrêté n° 299/2017 du 28 JUIL. 2017**

**portant limitation provisoire  
de certains usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont et médiane » dans le  
département des Vosges**

LE PREFET DES VOSGES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L171-7, L171-8, L211.3 et R 211-66 à R 211-70,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L2212-5,

VU le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

VU le code de la santé publique et notamment le titre II du livre III,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS en qualité de préfet des Vosges ,

VU l'arrêté cadre n° 2017/451 du 8 juin 2017 du préfet de la région Grand Est, préfet coordonnateur du bassin Rhin-Meuse relatif à la mise en place de principes communs de vigilance et de gestion des usages de l'eau dans le bassin Rhin-Meuse en période d'étiage et de sécheresse,

VU l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 fixant un cadre pour la mise en œuvre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le département des Vosges en période de sécheresse,

VU les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des bassins Rhône Méditerranée et Rhin-Meuse,

VU la circulaire du 18 mai 2011 de la Ministre chargée de l'Écologie relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse,

**CONSIDERANT** la baisse des débits des cours d'eau du département constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et l'observation des assècs réalisée par le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,

**CONSIDERANT** que cette situation d'étiage entraîne des risques de pénurie d'eau potable sur les réseaux d'alimentation de certaines collectivités ainsi qu'une forte dégradation des milieux aquatiques en général et piscicoles en particulier dans les eaux de surface du département,

**CONSIDERANT** les conclusions du comité départemental sécheresse réuni le 25 juillet 2017,

**CONSIDERANT** qu'il convient dès lors de renforcer les mesures de restriction d'usages de l'eau au sein de la zone de gestion « Meuse amont et médiane » dans le département des Vosges,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **Article 1 : Champ et modalités d'application des mesures de limitation des usages de l'eau**

A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2017**, la zone de gestion « Meuse amont et médiane » du département des Vosges définie par l'arrêté préfectoral départemental n°285/2017 du 6 juillet 2017 susvisé est placée en situation d' « **alerte renforcée** ».

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau provenant des nappes souterraines, des cours d'eau et de leurs nappes d'accompagnement définies ci-après sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au **31 août 2017** pour les communes situées dans la zone de gestion « Meuse amont et médiane » du département des Vosges.

La liste des communes concernées est précisée en annexe du présent arrêté.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après pourront être renforcées, prolongées ou abrogées en tant que de besoin en fonction de la situation météorologique et hydrologique.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas dans le cadre d'impératif liés à la sécurité civile, à des impératifs sanitaires.

Les mesures de limitations provisoires des usages de l'eau définies ci-après ne s'appliquent pas si l'eau provient de réserves constituées par un recueil des eaux pluviales ou de recyclage.

Des mesures plus restrictives peuvent être prises par arrêté municipal si l'état de la ressource sollicité par le réseau d'eau potable le nécessite.

### **Article 2 : Mesures relatives à la consommation des particuliers et des collectivités**

Les usages de l'eau suivants, considérés comme non prioritaires, **sont interdits** dans les communes situées dans les zones de gestion « Moselle amont et Meurthe » et « Saône Amont » du département des Vosges et listées en annexe du présent arrêté :

- le remplissage des piscines à usage privé d'une capacité supérieure à un mètre cube sauf si la mise en eau d'un bassin en construction est nécessaire à l'installation des dispositifs de protection,
- le lavage des véhicules sauf dans les stations professionnelles équipées d'un système de recyclage de l'eau,
- le lavage des voiries et des trottoirs, le nettoyage des terrasses et façades sauf dérogation pour salubrité publique,

- l'arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés (incluant les bacs à fleurs et balconnières) et des terrains de sports (sauf terrains de compétition niveau national) de 8h à 20h. Cette interdiction ne concerne pas l'arrosage manuel des plantes d'ornement qui est toléré,
- l'arrosage des jardins potagers de 8h à 20h. Durant cette période, seul un arrosage manuel est autorisé,
- l'alimentation des fontaines publiques pour les fontaines en circuit ouvert dans la mesure du possible,
- le remplissage des plans d'eau excepté pour les activités commerciales. Seuls les prélèvements par dérivation en alimentation régulière sont autorisés dans la limite des débits minimums imposés par les règlements d'eau. Une attention particulière sera apportée au respect des débits réservés pour le cours d'eau, conformément à la réglementation en vigueur.

Tout prélèvement dans un cours d'eau à des fins d'arrosage, non autorisé par arrêté préfectoral est interdit à l'exception des besoins liés à la sécurité civile.

### **Article 3 : Mesures relatives aux consommations pour des usages industriels et commerciaux hors ICPE**

L'arrosage des golfs est interdit sauf pour les greens et départs pour lesquels interdiction horaire de 9h à 20h.

Pour les industries, commerces hors ICPE (y compris les piscicultures) la consommation d'eau est limitée au strict nécessaire.

### **Article 4 : Mesures relatives aux consommations des usages industriels classés ICPE**

Les prélèvements d'eau et les rejets aqueux des industries sont réglementés par ailleurs.

Tout exploitant d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) met en œuvre les dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et met en place une organisation qui lui permet de suivre l'évolution de l'état de la ressource au droit de son site.

Les restrictions à mettre en place dépendent de l'usage de l'eau sur site :

- pour les usages non liés au process industriel, notamment l'arrosage des espaces verts, le lavage des véhicules, voiries et bâtiments ne répondant pas à des exigences sanitaires, les mêmes limitations que celles mentionnées à l'article 1 s'appliquent,
- pour les usages liés au process industriel, l'exploitant établit un « plan d'actions sécheresse ». Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise.

### **Article 5 : Mesures relatives à la gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation**

Pour la navigation, Voies Navigables de France veillera à une exploitation optimisée des réserves d'alimentation des canaux (regroupement des bateaux pour passage des écluses, réduction de mouillage, arrêt de la navigation...).

Les prélèvements seront arrêtés dès que le débit réservé ne pourra plus être respecté. Des avis à la batellerie informeront les usagers des décisions prises.

Pour les ouvrages hydrauliques (gestion des barrages réservoirs) : les manœuvres rapides des vannes des ouvrages de retenue pouvant modifier le régime hydraulique des cours d'eau sont soumis à l'accord préalable du service de police de l'eau. Les débits réservés et niveaux d'eau légaux de retenues sont strictement respectés.

Pour la gestion des micro-centrales hydrauliques : les prélèvements effectués pour alimenter les canaux ou conduites de dérivation en arrêt de production sont interdits. Les centrales devront être arrêtées à partir du moment où le débit réservé ne pourra plus être respecté. Les biefs pourront être vidangés selon la réglementation en vigueur en vue de préserver la faune piscicole.

Le fonctionnement des micro-centrales au fil de l'eau sera régulé à plus ou moins 1 cm par rapport au niveau légal de retenue.

#### **Article 6 : Mesures relatives aux rejets dans le milieu naturel**

Au regard de la fragilité actuelle des milieux aquatiques, les travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau sont décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé à l'exception des travaux d'urgence devant être autorisés par la police de l'eau.

il est rappelé que des précautions maximales doivent être prises pour tout travaux ou activités en lit mineur de cours d'eau pour limiter les risques de perturbation du milieu.

Pour les stations d'épuration, il est rappelé aux exploitants des systèmes d'assainissement la nécessité d'informer le service en charge de la police de l'eau préalablement à toute opération susceptible d'entraîner un dépassement des normes de rejets. Les délestages directs sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.

Les vidanges des piscines destinées à recevoir du public sont interdites sauf dérogations sanitaires.

Les vidanges de plans d'eau sont interdites sauf pour les usages commerciaux pour lesquels elles sont soumises à l'autorisation du service de police de l'eau.

Pour les rejets industriels, si les rejets sont préjudiciables à la qualité de l'eau, ils peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression à l'appréciation de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7 : Mesures relatives aux consommations agricoles**

Les prélèvements d'eau destinés à l'agriculture sont réglementés par ailleurs. Les agriculteurs sont cependant invités à éviter toute consommation d'eau non indispensable telle que le lavage des véhicules et engins et le lavage des locaux et matériels sans contact alimentaire.

#### **Article 8: Contrôles et sanctions**

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion au présent arrêté et dans les arrêtés spécifiques définissant les mesures de limitation et/ou suspension.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une peine d'amende prévue à l'article R.216- 9 du Code de l'Environnement (contravention de 5<sup>ème</sup> classe : maximum 1 500 € d'amende). Cette sanction peut être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L.216-1 du Code de l'Environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article L.216-10 du code précité (maximum 2 ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende).

## **Article 9 : Exécution**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Vosges, la Sous-Préfète de NEUFCHATEAU, le Directeur Territorial Nord Est de Voies Navigables de France, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le délégué territorial des Vosges de l'Agence régionale de la santé, le Chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le Chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes des Vosges et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A EPINAL, le **28** JUIL. 2017

Le Préfet



**Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS**

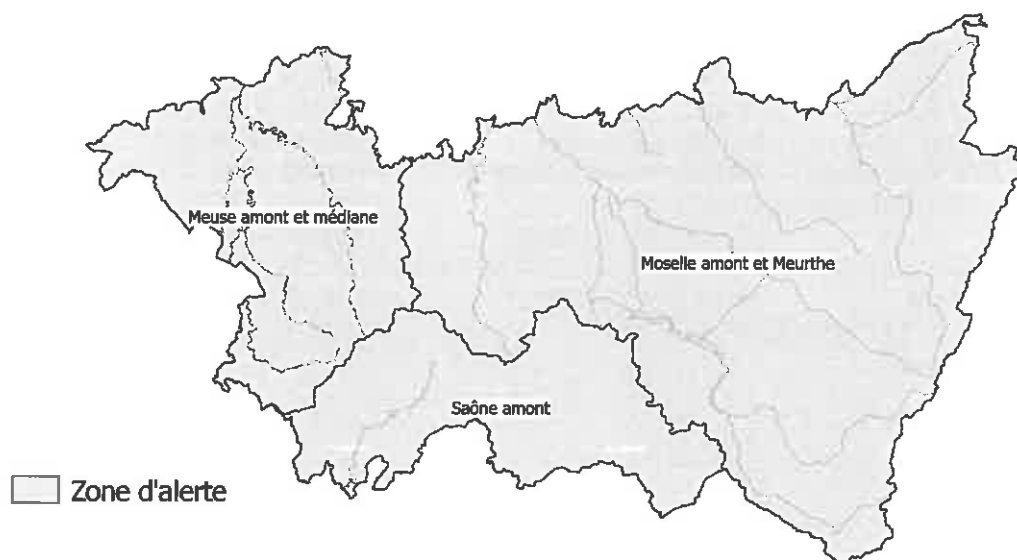
*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





**Liste des communes concernées par la zone d'alerte « Meuse amont et médiane »**

NB : Les communes peuvent faire partie de plusieurs zones d'alerte, car les limites administratives ne correspondent pas toujours aux limites des bassins hydrographiques ou hydrogéologiques.



**Meuse amont et médiane**

AINGEVILLE [88003]	DOMBASLE-EN-XAINTOIS [88139]	LONGCHAMP-SOUS-CHATENOIS [88274]
AOUZE [88010]	DOMBROT-LE-SEC [88140]	MACONCOURT [88278]
AROFFE [88013]	DOMBROT-SUR-VAIR [88141]	MALAINCOURT [88283]
ATTIGNEVILLE [88015]	DOMJULIEN [88146]	MANDRES-SUR-VAIR [88285]
AULNOIS [88017]	DOMMARTIN-SUR-VRAINE [88150]	MAREY [88287]
AUTIGNY-LA-TOUR [88019]	DOMREMY-LA-PUCELLE [88154]	MARTIGNY-LES-BAINS [88289]
AUTREVILLE [88020]	FRAIN [88180]	MARTIGNY-LES-GERBONVAUX [88290]
AUZAINVILLIERS [88022]	FREBECOURT [88183]	MAXEY-SUR-MEUSE [88293]
AVRANVILLE [88025]	FREVILLE [88189]	MEDONVILLE [88296]
BALLEVILLE [88031]	GEMMELAINCOURT [88194]	MENIL-EN-XAINTOIS [88299]
BARVILLE [88036]	GENDREVILLE [88195]	MIDREVAUX [88303]
BAZOILLES-SUR-MEUSE [88044]	GIGNEVILLE [88199]	MONCEL-SUR-VAIR [88305]
BEAUFREMONT [88045]	GIRONCOURT-SUR-VRAINE [88206]	MONTHUREUX-LE-SEC [88309]
BELMONT-SUR-VAIR [88051]	GRAND [88212]	MONT-LES-LAMARCHE [88307]
BIECOURT [88058]	GREUX [88219]	MONT-LES-NEUFCHATEAU [88308]
BLEVAINCOURT [88062]	HAGNEVILLE-ET-RONCOURT [88227]	MORELMAISON [88312]
BRECHAINVILLE [88074]	HARCHECHAMP [88229]	MORIZECOURT [88314]
BULGNEVILLE [88079]	HAREVILLE [88231]	MORVILLE [88316]
CERTILLEUX [88083]	HARMONVILLE [88232]	NEUFCHATEAU [88321]
CHATENOIS [88095]	HOUECOURT [88241]	NEUVEVILLE-SOUS-CHATENOIS [88324]
CHEF-HAUT [88100]	HOUEVILLE [88242]	NEUVEVILLE-SOUS-MONTFORT [88325]
CHERMISEY [88102]	ISCHES [88248]	NORROY [88332]
CIRCOURT-SUR-MOUZON [88104]	JAINVILLOTTE [88249]	OELLEVILLE [88334]
CLEREY-LA-COTE [88107]	JUBAINVILLE [88255]	OFFROICOURT [88335]
CONTREXEVILLE [88114]	LAMARCHE [88258]	OLLAINVILLE [88336]
COURCELLES-SOUS-CHATENOIS [88117]	LANDAVILLE [88259]	PAREY-SOUS-MONTFORT [88343]
COUSSEY [88118]	LEMMECOURT [88265]	PARGNY-SOUS-MUREAU [88344]
CRAINVILLIERS [88119]	LIFFOL-LE-GRAND [88270]	
DAMBLAIN [88123]	LIGNEVILLE [88271]	
DARNEY-AUX-CHENES [88125]		
DOLAINCOURT [88137]		

PLEUVEZAIN [88350]	SAINT-PAUL [88431]	TOLLAINCOURT [88475]
POMPIERRE [88352]	SAINT-PRANCHER [88433]	TOTAINVILLE [88476]
PROVENCHERES-LES-DARNEY [88360]	SAINT-REMIMONT [88434]	TRAMPOT [88477]
PUNEROT [88363]	SANDAUCOURT [88440]	TRANQUEVILLE-GRAUX [88478]
RAINVILLE [88366]	SARTES [88443]	URVILLE [88482]
REBEUVILLE [88376]	SAULXURES-LES-	VACHERESSE-ET-LA-ROUILLIE [88485]
REMOVILLE [88387]	BULGNEVILLE [88446]	VALLEROY-LE-SEC [88490]
REPEL [88389]	SAUVILLE [88448]	VAUDONCOURT [88496]
ROBECOURT [88390]	SERAUMONT [88453]	VICHEREY [88504]
ROLLAINVILLE [88393]	SERECOURT [88455]	VILLOTTE [88510]
ROMAIN-AUX-BOIS [88394]	SEROCOURT [88456]	VILLOUXEL [88511]
ROUVRES-EN-XAINTOIS [88400]	SIONNE [88457]	VIOCOURT [88514]
ROUVRES-LA-CHETIVE [88401]	SONCOURT [88459]	VITTEL [88516]
ROZIERES-SUR-MOUZON [88404]	SOULOSSE-SOUS-SAINT-	VIVIERS-LE-GRAS [88517]
RUPPES [88407]	ELOPHE [88460]	VIVIERS-LES-OFFROICOURT [88518]
SAINT-BASLEMONT [88411]	SURIAUVILLE [88461]	VOUXEY [88523]
SAINT-MENGE [88427]	THEY-SOUS-MONTFORT [88466]	VRECOURT [88524]
SAINT-OUEN-LES-PAREY [88430]	THUILLIERES [88472]	
	TILLEUX [88474]	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DES VOSGES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### ***Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 09/05/2017 par le GAEC CLEMENT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC CLEMENT dont le siège social se situe à LONGCHAMP SOUS CHATENOIS composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 415 240 € divisé en 20 762 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
  - M. CLEMENT Jean-Charles : 2 080 parts sociales soit 10 %
  - M. MARC Guillaume : 9 341 parts sociales soit 45 %
  - M. MARC Jérémie : 9 341 parts sociales soit 45 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 09/05/2017 par le GAEC DU BENNEVISE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BENNEVISE dont le siège social se situe à RUPT SUR MOSELLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 113 550 € divisé en 7 570 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - M. TISSERAND Jean-Christophe : 3 785 parts sociales soit 50 %
  - M. HEITZLER Sébastien : 3 785 parts sociales soit 50 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD 



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### ***Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 14/06/2017 par le GAEC DU BOIS BANAL;



VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BOIS BANAL dont le siège social se situe à LAMARCHE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 329 600 € divisé en 16 480 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
  - Mme BONNET Marie-Rose : 7 257 parts sociales soit 44,04 %
  - M. SENESSION Laurent : 9 223 parts sociales soit 55,96 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD - 1



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### ***Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 31/05/2017 par le GAEC DU BOUXY ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BOUXY dont le siège social se situe à DIGNONVILLE composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 530 000 € divisé en 26 500 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
  - M. STOUVENEL Didier : 13 250 parts sociales soit 50 %
  - M. MADURELLE Simon : 13 250 parts sociales soit 50 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### ***Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 30/06/2017 par le GAEC DU COROT;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU COROT dont le siège social se situe à VILLE SUR ILLON composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 184 224 € divisé en 1 212 parts de 152 € chacune réparties entre les associés :
  - M. LAVEINE Hervé : 859 parts sociales soit 70,87 %
  - M. GERARD Cédric : 353 parts sociales soit 29,13 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### ***Décision d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 13/06/2017 par le GAEC DU JOLI BOIS ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU JOLI BOIS dont le siège social se situe à AVRANVILLE composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 392 400 € divisé en 26 160 parts de 15 € chacune réparties entre les associés :
  - M. BERNARD Michel : 8 720 parts sociales soit 33,33 %
  - Mme BERNARD Nadine : 8 720 parts sociales soit 33,33 %
  - M. BERNARD Albin : 8 720 parts sociales soit 33,33 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAJID



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 13/06/2017 par le GAEC JHC ;



VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC JHC dont le siège social se situe à MARAINVILLE SUR MADON composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 92 500 € divisé en 1 850 parts de 50 € chacune réparties entre les associés :
  - M. CLEMENT Victor-Emmanuel : 1 050 parts sociales soit 56,75 %
  - Mme COQ Sarah : 800 parts sociales soit 43,25 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges ;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Monsieur Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU la demande d'agrément déposée le 16/06/2017 par le GAEC SERRES LES BRUYERES;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06 juillet 2017 ;

Considérant que ce groupement correspond bien par son objet et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** L'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC SERRES LES BRUYERES dont le siège social se situe à SAINT ETIENNE LES REMIREMONT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordé en tant que GAEC total à compter de la présente décision.

**Article 2 :** Sous réserve de confirmation par les statuts définitifs du GAEC, le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 254 000 € divisé en 12 700 parts de 20 € chacune réparties entre les associés :
  - M. VANCON Serge : 10 075 parts sociales soit 79,33 %
  - Mme LAURENT Sylvia : 2 625 parts sociales soit 20,67 %

**Article 3 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 4 :** Le non-respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 5 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale ou de sa publication. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 6 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 11 octobre 2016 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE L'AROFFE délivré le 11/10/1985, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 28/04/2017 par le GAEC DE L'AROFFE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/07/2017 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE L'AROFFE dont le siège social se situe à SONCOURT composé de 4 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 4 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 370 455 € divisé en 24 697 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur PETIT Jean-Michel : 7 071 parts sociales soit 28,63 %
  - Madame PETIT Chantal : 3 179 parts sociales soit 12,87 %
  - Monsieur PETIT Dominique : 8 611 parts sociales soit 34,87 %
  - Monsieur PETIT Clément : 5 836 parts sociales soit 23,63 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRADD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA SAUVEGARDE délivré le 28/03/1996, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 07/04/2017 par le GAEC DE LA SAUVEGARDE ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA SAUVEGARDE dont le siège social se situe à DOMBROT LE SEC composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 137 025 € divisé en 9 135 parts sociales de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BLEIN Jean-Claude : 3 159 parts sociales soit 34,58 %
  - Madame BLEIN Fabienne : 2 239 parts sociales soit 24,51 %
  - Monsieur LADONNET Armand : 3 737 parts sociales soit 40,91 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 24 avril 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

Olivier BRAND



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA SERMONE délivré le 31/03/2015, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 23/06/2017 par le GAEC DE LA SERMONE ;



VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/07/2017 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA SERMONE dont le siège social se situe à DOLAINCOURT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 155 680 € divisé en 9 730 parts de 16,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Madame ROLIN Claude : 2 433 parts sociales soit 25,00 %
  - Monsieur ROLIN Alexandre : 7 297 parts sociales soit 75,00 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU BAS DE LA GOUTTE délivré le 17/10/1997, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 23/06/2017 par le GAEC DU BAS DE LA GOUTTE ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/07/2017 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU BAS DE LA GOUTTE dont le siège social se situe à CORCIEUX composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 219 270 € divisé en 14 618 parts de 15,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BERTRAND Christophe : 4 793 parts sociales soit 32,79 %
  - Monsieur LAMBERT Victorien : 3 960 parts sociales soit 27,09 %
  - Monsieur VALANCE Mathieu : 5 865 parts sociales soit 40,12 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU GRAND VERGER délivré le 25/10/2011, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 24/03/2017 par le GAEC DU GRAND VERGER ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU GRAND VERGER dont le siège social se situe à MARAINVILLE SUR MADON composé de 3 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 3 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 648 500 € divisé en 6 485 parts sociales de 100,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur SIMONIN Jean-Paul : 2 481 parts sociales soit 38,26 %
  - Monsieur SIMONIN David : 2 002 parts sociales soit 30,87 %
  - Monsieur SIMONIN Xavier : 2 002 parts sociales soit 30,87 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 25 avril 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DU PETIT FER délivré le 29/09/2004, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 16/05/2017 par le GAEC DU PETIT FER ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/07/2017 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU PETIT FER dont le siège social se situe à PUNEROT composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés  
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 243 792 € divisé en 15 237 parts de 16,00 € chacune réparties entre les associés :

- Monsieur CHRETIEN Rémi : 5 966 parts sociales soit 39,15 %
- Monsieur BANON Bruno : 9 271 parts sociales soit 60,85 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

***Décision d'agrément modifiant les dispositions statutaires  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DE LA PETITE CHICOTTE délivré le 01/07/2010, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de modification statutaire déposée le 28/04/2017 par le GAEC DE LA PETITE CHICOTTE ;



VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/07/2017 ;

Considérant que les résolutions qui seront proposées à l'Assemblée Générale Extraordinaire ne remettent pas en cause l'objet du groupement et ses statuts aux dispositions législatives et réglementaires sur les GAEC ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de modification du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DE LA PETITE CHICOTTE dont le siège social se situe à HAUTMOUGEY composé de 2 membres associés ayant le statut de chef d'exploitation, est accordée en tant que GAEC total.

**Article 2 :** Le principe de transparence s'applique comme suit :

- Transparence article R.323-53 du code rural et de la pêche maritime: 2 associés
- Transparence article R.323-52 du code rural et de la pêche maritime: le capital social détenu est de 344 740 € divisé en 17 237 parts de 20,00 € chacune réparties entre les associés :
  - Monsieur BILQUEZ Pascal : 12 637 parts sociales soit 73,31 %
  - Monsieur BILQUEZ Ghislain : 4 600 parts sociales soit 26,69 %

**Article 3 :** A compter de la présente décision, les associés du GAEC peuvent procéder aux formalités de publicité des modifications statutaires et d'enregistrement au greffe du Tribunal de Commerce.

**Article 4 :** Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC (modification de statuts, cession de parts, admission ou départ d'associés,...) devra être transmis au préfet au plus tard le mois suivant sa mise en œuvre.

**Article 5 :** Le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L323-2 et L323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de la transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité.

**Article 6 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 7 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### **Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC DES CHAMPIS délivré le 28/06/2012, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 10/04/2017 par le GAEC DES CHAMPIS ;

Considérant la dérogation accordée le 16 décembre 2016 par le Préfet des Vosges pour le maintien du GAEC unipersonnel dans l'attente du règlement de la succession de l'associé décédé ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DES CHAMPIS à LA BRESSE est accordé à compter de la présente décision.

**Article 2 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 3:** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 10 avril 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAJID



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

**Décision de retrait d'agrément  
d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC**

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC délivré le 22/12/2004, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 31/05/2017 par le GAEC DU RECOURT ;

VU l'avis émis par la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture du 06/07/2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC DU RECOURT à LA CHAPELLE AUX BOIS est accordé à compter de la présente décision.

**Article 2 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 07 juillet 2017

Le Préfet,

Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DES VOSGES

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service de l'Economie Agricole et Forestière

### ***Décision de retrait d'agrément d'un groupement agricole d'exploitation en commun GAEC***

Le Préfet des Vosges  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L 323-2 , L 323-7, L 323-11, L 323-12, L 323-13, D 323-31-1, R 323-7-1 et R 323-8 à R 323-51 ;
- VU la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt n°2014-1170 du 13 octobre 2014 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des groupements agricoles d'exploitation en commun totaux aux aides de la politique agricole commune ;
- VU le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, Préfet des Vosges;
- VU le décret n° 2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire ;
- VU le décret n° 2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;
- VU l'arrêté du 24 mars 2015 portant approbation des statuts types des groupements agricoles en commun et relatif au modèle de note constituant le dossier de demande d'agrément ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 766/2016/DDT du 9 septembre 2016 relatif à la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015/1033 en date du 18 mai 2015 accordant délégation de signature à Monsieur Yann DACQUAY Directeur Départemental des Territoires des Vosges et la décision de subdélégation de signature en date du 1<sup>er</sup> mars 2017 à Olivier BRAUD, Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 785/2016/DDT en date du 5 octobre 2016 portant composition de la formation spécialisée des groupements agricoles d'exploitation en commun de la commission départementale d'orientation de l'agriculture des Vosges ;
- VU l'agrément du GAEC LANVIER délivré le 30/05/1997, par le Préfet des Vosges ;
- VU la demande de retrait d'agrément déposée le 18/05/2017 par le GAEC LANVIER ;

Considérant la dérogation accordée le 31 mars 2015 par le Préfet des Vosges pour le maintien du GAEC unipersonnel ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

**Décide :**

**Article 1er :** La demande de retrait d'agrément du groupement agricole d'exploitation en commun GAEC LANVIER à FRENELLE LA PETITE est accordé à compter de la présente décision.

**Article 2 :** En cas de contestation, un recours hiérarchique doit être déposé auprès du ministre chargé de l'agriculture dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision préfectorale. Dans un délai de deux mois à compter de la réponse ou du rejet implicite du ministre chargé de l'agriculture, un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Nancy.

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A Epinal, le 18 mai 2017

Le Préfet,  
Par délégation, le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Chef du Service de l'Economie Agricole et Forestière,

  
Olivier BRAUD